

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N<sup>o</sup> 7**

17 février 2021

**Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

53	Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, c. 21) . . . . .	869
56	Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives (2020, c. 22) . . . . .	897
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 octobre 2020) . . . . .	867

### Règlements et autres actes

	Octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, pour une durée de quatre ans, établissement du plan et du plan de conservation de cette aire, et abrogation des plans de trois réserves de biodiversité projetées . . . . .	913
	Suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de s'abstenir de circuler du lundi au vendredi, sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00 . . . . .	935

### Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les . . . — Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . .	937
	Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool . . . . .	939
	Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques . . . . .	941
	Régime applicable aux permis d'alcool . . . . .	942
	Société des alcools du Québec, Loi sur la . . . — Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes . . . . .	955

### Décisions

11929	Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Mod.) . . . . .	957
-------	--	-----

### Décrets administratifs

1421-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement et exclusion de certaines éententes en cette matière de l'application des articles 3.8 et 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	959
60-2021	Comité ministériel des services aux citoyens . . . . .	960
61-2021	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement . . . . .	961
62-2021	Monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif . . . . .	962
63-2021	Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes . . . . .	962
64-2021	Versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec . . . . .	968

66-2021	Autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	968
67-2021	Octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière additionnelle de 688 693 \$ dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche . . . . .	969
68-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 339 400 \$ à la Corporation Sports Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	970
69-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	970
70-2021	Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque sur la rivière Saint-François . . . . .	971
72-2021	Autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement d'un centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$ . . . . .	972
74-2021	Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec . . . . .	973
75-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec . . . . .	974
78-2021	Nomination de madame Marie-Chantal Brassard comme juge de la Cour du Québec . . . . .	974
79-2021	Nomination de monsieur Christian Leblanc comme juge de la Cour du Québec . . . . .	974
80-2021	Nomination de madame Marjolaine Brodeur comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec . . . . .	975
81-2021	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire . . . . .	975
82-2021	Nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec . . . . .	975
83-2021	Octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1 <sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021 . . . . .	976
86-2021	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	977
87-2021	Approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam. . . . .	978
88-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	979

## Arrêtés ministériels

Autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens à la Société de transport de Montréal. . . . .	981
--	-----

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 28 OCTOBRE 2020

---

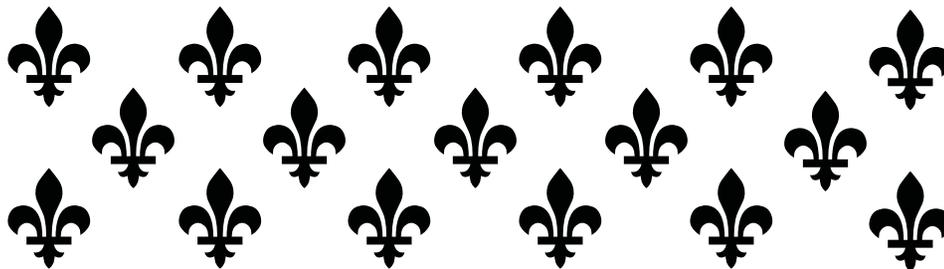
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 28 octobre 2020*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 53 Loi sur les agents d'évaluation du crédit
- n<sup>o</sup> 56 Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 53  
(2020, chapitre 21)

**Loi sur les agents d'évaluation  
du crédit**

---

**Présenté le 5 décembre 2019  
Principe adopté le 17 septembre 2020  
Adopté le 22 octobre 2020  
Sanctionné le 28 octobre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi propose un encadrement des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit. Elle en confie la surveillance et le contrôle à l'Autorité des marchés financiers, qui sera chargée de désigner les agents auxquels ses dispositions s'appliquent lorsque l'importance de leur commerce avec des institutions financières le justifie.*

*La loi propose trois mesures de protection qu'un agent d'évaluation du crédit devra prendre sur demande à l'égard des dossiers qu'il détient sur chaque personne concernée : le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. La loi confère ainsi à toute personne concernée par un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit le droit à la prise de chacune de ces mesures de protection à l'égard de ce dossier. Elle confère également à toute personne concernée le droit à la communication de sa cote de crédit.*

*La loi prévoit les modalités et les conditions d'exercice de ces droits, de même que les recours et les plaintes qui pourront respectivement être exercés auprès de la Commission d'accès à l'information et soumises à l'Autorité.*

*La loi prévoit les pratiques commerciales devant être suivies par les agents d'évaluation du crédit et impose à ces derniers l'obligation de suivre des pratiques de gestion appropriées.*

*La loi prévoit aussi les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, de demander des injonctions et d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi.*

*Enfin, la loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 53

### LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

**1.** La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit.

De plus, elle confère des droits aux personnes concernées par les dossiers qu'ils détiennent et en régit l'exercice, notamment afin qu'elles puissent se prévaloir des mesures de protection qu'elle établit.

**2.** Pour l'application de la présente loi, un agent d'évaluation du crédit s'entend de l'agent de renseignements personnels, au sens du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), lorsqu'il est désigné par l'Autorité des marchés financiers.

#### CHAPITRE II

##### DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION

**3.** L'Autorité désigne un agent de renseignements personnels lorsqu'elle estime que l'importance de son commerce avec des institutions financières autorisées ou des banques, au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), le justifie.

Elle révoque cette désignation, de sa propre initiative ou sur demande de l'agent d'évaluation du crédit concerné, lorsqu'elle estime que l'importance de ce commerce ne le justifie plus.

Avant de désigner un agent de renseignements personnels ou de refuser une demande de révocation de la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, l'Autorité doit lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

**4.** Les institutions financières autorisées sont :

- 1<sup>o</sup> les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- 2<sup>o</sup> les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- 3<sup>o</sup> les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- 4<sup>o</sup> les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- 5<sup>o</sup> une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

**5.** Lorsque l'Autorité désigne un agent de renseignements personnels ou révoque la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, elle lui notifie un document qui atteste cette décision. L'Autorité transmet une reproduction du document au ministre et à la Commission d'accès à l'information.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision de l'Autorité et, lorsqu'elles en diffèrent, la date et l'heure de la désignation ou, selon le cas, de sa révocation.

**6.** L'Autorité publie sa décision à son Bulletin.

**7.** Une décision visée à l'article 3 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES DE PROTECTION, DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES, RECOURS ET PLAINTES**

##### **SECTION I**

##### **MESURES DE PROTECTION**

**8.** Les mesures de protection dont doit pouvoir faire l'objet un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit sont le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative.

Ces mesures peuvent être révoquées; le gel de sécurité peut aussi être suspendu.

**9.** Le gel de sécurité interdit à l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet de communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat de crédit, l'augmentation du crédit consenti en vertu d'un tel contrat ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens ou d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance.

L'agent doit aviser le tiers, à qui le gel lui interdit de communiquer les renseignements personnels, de l'existence de ce gel.

Pour l'application du présent article :

1<sup>o</sup> le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2<sup>o</sup> le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

3<sup>o</sup> le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi.

Toutefois, ces définitions s'appliquent même si la personne concernée n'est pas un consommateur.

**10.** L'alerte de sécurité oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à aviser le tiers auquel il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci de l'obligation qui incombe à ce tiers en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi que du numéro de téléphone auquel la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci peut être contacté afin de justifier de son identité.

Lorsque l'agent communique un tel renseignement dans un rapport de crédit ou un autre document, l'avis prévu au premier alinéa doit y apparaître en évidence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la loi prévoit que la communication du renseignement au tiers peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée.

**11.** La note explicative oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à la communiquer à tout tiers à qui il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci.

La note explicative fait état d'une mésentente entre la personne concernée par ce dossier et l'agent relativement à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à un renseignement personnel ou la rectification d'un tel renseignement.

**12.** Un dossier cesse de faire l'objet d'une mesure de protection à compter de sa révocation.

Lorsqu'il s'agit d'une note explicative, il cesse également d'en faire l'objet au premier des moments suivants :

1<sup>o</sup> celui où les parties s'entendent pour mettre fin à la mésentente;

2<sup>o</sup> celui où la Commission d'accès à l'information refuse ou cesse d'examiner la mésentente en vertu de l'article 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

3<sup>o</sup> celui où une décision passée en force de chose jugée met fin à la mésentente.

## SECTION II

### DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

#### §1. — *Dispositions générales*

**13.** En plus des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du Code civil et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la personne concernée par un dossier que détient sur elle un agent d'évaluation du crédit a le droit d'obtenir de celui-ci la communication, notamment par Internet, de sa cote de crédit accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension.

La personne concernée a également le droit d'obtenir que cet agent prenne, à l'égard de ce dossier, chacune des mesures de protection prévues à la section I. Elle a également droit d'en obtenir la révocation ainsi que, dans le cas du gel de sécurité, la suspension.

Les droits conférés par la présente loi s'exercent conformément à la sous-section 2.

**14.** Pour l'application de la présente loi, la « cote de crédit » en est une apparentée aux cotes de crédit généralement communiquées aux prêteurs d'une somme d'argent qui en font la demande.

**15.** L'exercice d'un droit conféré par la présente loi, autre que celui à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité, doit être à titre gratuit.

**16.** Un agent d'évaluation du crédit ne peut tenir compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit.

§2. — *Demande d'exercice d'un droit*

**17.** L'exercice d'un droit conféré par la présente loi nécessite la transmission à l'agent d'évaluation du crédit d'une demande à cette fin par la personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, de représentant de celle-ci ou de titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci.

Sauf lorsqu'il est nécessaire de l'accompagner d'une note explicative, la demande d'exercice peut être orale.

**18.** Le paiement des frais raisonnables que peut exiger l'agent d'évaluation du crédit doit, le cas échéant, accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité.

**19.** La demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une alerte de sécurité doit inclure le numéro de téléphone visé à l'article 10.

**20.** Une note explicative doit accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une telle note à moins que la personne concernée ne consente à la note qui lui est proposée par l'agent d'évaluation du crédit auquel elle demande cette mesure de protection.

La note explicative doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle comporte une description de la mésestante visée à l'article 11;

2<sup>o</sup> elle présente le point de vue de la personne concernée à l'égard de la mésestante sans être diffamatoire;

3<sup>o</sup> elle n'excède pas le nombre de mots et remplit les autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.

**21.** Un agent d'évaluation du crédit est tenu d'acquiescer à une demande d'exercice conforme aux exigences de la présente sous-section.

**22.** L'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier faisant l'objet d'une demande d'exercice doit transmettre une réponse écrite à la personne qui l'a faite qui confirme son acquiescement ou présente les motifs de son refus et l'informe de ses recours et du délai dans lequel ils peuvent être exercés.

L'agent doit transmettre sa réponse avec diligence et au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement.

**23.** L'agent d'évaluation du crédit qui acquiesce à une demande d'exercice doit, avec diligence et au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement, communiquer à la personne qui l'a faite la cote de crédit de la personne concernée accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension ou, selon le cas, prendre, suspendre ou révoquer la mesure de protection visée par la demande.

### SECTION III

#### RECOURS ET PLAINTES

**24.** Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement sur le bien-fondé du motif de refus d'acquiescer à une demande d'exercice d'un droit conféré par la présente loi.

Les dispositions de la section V de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé s'appliquent à l'examen par la Commission d'une telle mécontentement.

**25.** La personne qui a fait une demande d'exercice à laquelle un agent d'évaluation du crédit a fait défaut de répondre avant l'expiration du délai qui y est applicable peut porter plainte à l'Autorité.

Elle peut également porter plainte à l'Autorité lorsqu'un agent, après avoir acquiescé à sa demande, n'y donne pas suite conformément à l'article 23.

**26.** La Commission d'accès à l'information doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de l'Autorité, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

De même, l'Autorité doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

Si la plainte est relative à la fois à une matière qui relève de la compétence de l'une et à une matière qui relève de celle de l'autre, celle qui en transmet le dossier n'en est pas dessaisie pour autant.

**27.** Malgré l'article 81 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, une plainte relative à la gratuité de l'accès aux renseignements personnels prévue par l'article 33 de cette loi ne relève pas de la compétence de la Commission d'accès à l'information en tant qu'elle concerne l'application de l'article 46 de la présente loi.

## CHAPITRE IV

### SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES ET DES PRATIQUES DE GESTION DES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

**28.** L'Autorité surveille et contrôle les pratiques commerciales et les pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit.

#### SECTION II

##### APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPEMENTS ET AUX TIERS AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

**29.** Les obligations qui incombent à un agent d'évaluation du crédit en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait qu'il confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

**30.** L'agent d'évaluation du crédit doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cet agent s'applique aux groupements à l'égard desquels il est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

**31.** L'agent d'évaluation du crédit est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

**32.** Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), pouvant être exercés à l'égard d'un agent d'évaluation du crédit s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de l'agent estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à l'agent, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

**33.** L’Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à un agent d’évaluation du crédit soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l’application de la présente loi. Avant de rendre sa décision, l’Autorité doit notifier par écrit à l’agent d’évaluation du crédit le préavis prescrit par l’article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d’au moins 15 jours pour présenter ses observations.

**34.** Les articles 8 à 19 de la Loi sur les assureurs s’appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### PRATIQUES COMMERCIALES

##### §1.—*Dispositions générales*

**35.** Un agent d’évaluation du crédit doit suivre de saines pratiques commerciales.

Ces pratiques comprennent le traitement équitable des personnes concernées sur qui l’agent détient un dossier, notamment par :

1° la communication d’une information adéquate notamment en ce qui concerne l’exercice des droits que leur confère la présente loi;

2° la mise à la disposition de moyens de communication propres à leur faciliter l’exercice en temps utile de ces droits;

3° l’adoption d’une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de ces personnes ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

4° la tenue d’un registre des plaintes.

**36.** Un agent d’évaluation du crédit doit être en mesure de démontrer à l’Autorité qu’il suit de saines pratiques commerciales.

##### §2.—*Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends et examen des dossiers de plainte par l’Autorité*

**37.** La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l’article 35, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d’une communication à l’agent d’évaluation du crédit une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l’article 35;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ses dossiers.

L'agent doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

**38.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer la politique que les agents d'évaluation du crédit doivent suivre conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 35 ou des éléments de cette politique.

**39.** Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'agent d'évaluation du crédit doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 40, à l'examen de son dossier.

**40.** L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'agent d'évaluation du crédit ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

L'agent est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

**41.** L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

L'Autorité peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

De plus, l'Autorité peut inviter un tiers à participer à la conciliation ou à la médiation, lorsqu'elle estime que sa participation pourrait contribuer à régler la situation ayant donné lieu à la plainte.

**42.** La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

**43.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

**44.** Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'agent d'évaluation du crédit qui le lui a transmis.

**45.** À la date fixée par l'Autorité, l'agent d'évaluation du crédit lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 35, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

§3. — *Accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier*

**46.** Un agent d'évaluation du crédit doit permettre à toute personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient.

## SECTION IV

### PRATIQUES DE GESTION

**47.** Un agent d'évaluation du crédit doit suivre des pratiques de gestion appropriées assurant le respect des droits conférés par la présente loi.

**48.** Un agent d'évaluation du crédit doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit des pratiques de gestion appropriées.

## SECTION V

### ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ

**49.** Un agent d'évaluation du crédit doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires au Québec arrêté à la date déterminée par l'Autorité.

Sa certification, sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

**50.** Un agent d'évaluation du crédit doit transmettre à l'Autorité, selon la forme, la teneur et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour lui permettre de déterminer si l'agent se conforme à la présente loi.

**51.** L'Autorité peut requérir d'un agent d'évaluation du crédit qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la présente loi ou qu'il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L'agent est tenu de répondre à la requête au plus tard à la date que détermine l'Autorité.

## CHAPITRE V

### MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

#### SECTION I

##### INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES

**52.** L'Autorité peut établir une instruction destinée à un agent d'évaluation du crédit.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

**53.** L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à tous les agents d'évaluation du crédit.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

**54.** Une instruction informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu des chapitres III et IV.

Une ligne directrice informe quant à elle ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations, propres aux agents d'évaluation du crédit, qui leur incombent en vertu de ces chapitres.

**55.** L'Autorité peut ordonner à un agent d'évaluation du crédit de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime qu'il fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre du tiers qui, pour le compte d'un agent d'évaluation du crédit, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations. Lorsque le contrevenant est un tiers qui, pour le compte d'un agent d'évaluation du crédit, en exerce les activités ou en exécute les obligations, l'Autorité notifie également le préavis à cet agent.

L'Autorité ne peut rendre aucune ordonnance concernant une mésestante soumise à la Commission d'accès à l'information ou ayant fait l'objet d'une décision exécutoire rendue par cette dernière.

**56.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun de ceux qui sont visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

**57.** L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à celui qui y est visé de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à celui qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

**58.** L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

## SECTION II

### INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

**59.** L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

**60.** L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

### SECTION III

#### REGISTRE, ADMINISTRATION DE LA LOI ET RAPPORT DE L'AUTORITÉ

**61.** L'Autorité constitue et met à jour un registre des agents d'évaluation du crédit qui, à l'égard de chacun d'eux, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec;

2° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

**62.** L'agent d'évaluation du crédit doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre le concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission d'un document prévue par la présente loi.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

**63.** Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles l'Autorité répartit ces frais entre les agents d'évaluation du crédit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article.

**64.** L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des agents d'évaluation du crédit et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous ces agents pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

**65.** Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

#### SECTION IV RÈGLEMENTS

**66.** En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux agents d'évaluation du crédit relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion.

**67.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

**68.** En plus des autres règlements qu'il peut prendre en vertu de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer une limite au prix de chacune des prestations fournies par un agent d'évaluation du crédit à une personne concernée par un dossier qu'il détient.

Un tel règlement peut prévoir qu'une prestation visée au premier alinéa doit être fournie gratuitement.

## CHAPITRE VI

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

#### SECTION I

##### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

###### §1. — *Manquements*

**69.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :

1° qui, en contravention à l'article 45, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

2° qui, en contravention à l'article 49, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.

**70.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit qui, en contravention à l'article 35, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article.

**71.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :

1° qui, en contravention à l'article 15, exige des frais pour l'exercice d'un droit conféré par la présente loi;

2° qui, en contravention à l'article 16, tient compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit;

3° qui, en contravention à l'article 22, ne transmet pas de réponse écrite à une demande d'exercice;

4° qui, en contravention à l'article 23, a acquiescé à une demande d'exercice sans y donner suite ou, dans le cas d'une demande de communication de la cote de crédit, y donne suite en la communiquant sans l'accompagner des explications nécessaires à sa compréhension;

5° qui, en contravention à l'article 39, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis de sa consignation au registre des plaintes;

6° qui, en contravention à l'article 46, ne permet pas à une personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.

**72.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

**73.** Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 72.

**74.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

§2. — *Avis de non-conformité et imposition*

**75.** Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Pour l'application de la présente section, le responsable d'un manquement s'entend de celui qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1.

**76.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

**77.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

**78.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable du manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le montant réclamé;

2<sup>o</sup> les motifs de son exigibilité;

3<sup>o</sup> le délai à compter duquel il porte intérêt;

4<sup>o</sup> le droit, prévu à l'article 79, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5<sup>o</sup> le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

### §3. — *Réexamen*

**79.** Le responsable du manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

**80.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

**81.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 78 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

**82.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

#### §4. — *Recouvrement*

**83.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

**84.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

**85.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

**86.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

**87.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

**88.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

**89.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

§5. — *Registre*

**90.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une société de personnes, à une association non personnalisée ou à une personne physique, son nom et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

## SECTION II

### DISPOSITIONS PÉNALES

**91.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ quiconque fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 40.

**92.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ quiconque :

1° fournit à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

2° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

**93.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$ quiconque contrevient à une ordonnance.

**94.** Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder ceux prévus à l'article 93.

**95.** Les montants des amendes prévus aux articles 91 à 93 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 93. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

**96.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

**97.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

**98.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

**99.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

**100.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

**101.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

**102.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

**103.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

**104.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

**105.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

**106.** L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

**107.** L'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT (2020, chapitre 21)».

#### LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**108.** La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Nul ne peut, après avoir été avisé par un agent d'évaluation du crédit conformément à l'article 9 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) de l'existence d'un gel de sécurité interdisant à ce dernier de communiquer des renseignements personnels, en demander communication auprès d'un autre agent d'évaluation du crédit.».

**109.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le prêt d'argent» par «la conclusion de contrat de crédit, de contrat de louage à long terme de biens ou de contrat à exécution successive de service fourni à distance»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «Elle doit également informer la personne physique qui lui en fait la demande du fait qu'est basé sur la prise de connaissance d'un tel rapport ou d'une telle recommandation :

1° le refus de conclure un contrat visé au premier alinéa ou sa conclusion à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique;

2° le refus d'augmenter le crédit consenti en vertu d'un contrat de crédit ou son augmentation à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article :

1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi. ».

**II0.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Quiconque prend connaissance d'une recommandation ou d'un rapport de crédit visés à l'article 19 ou d'un autre document que lui a transmis un agent d'évaluation du crédit sur lequel apparaît l'avis prévu au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) ou en est autrement avisé par cet agent doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne dont il a obtenu le consentement pour obtenir cette recommandation, ce rapport ou ce document ou des renseignements personnels la concernant est bien la personne visée par ceux-ci, le représentant de celle-ci ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci, et ce, avant de contracter avec elle. ».

**III.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.1 de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. ».

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**II2.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

**113.** Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

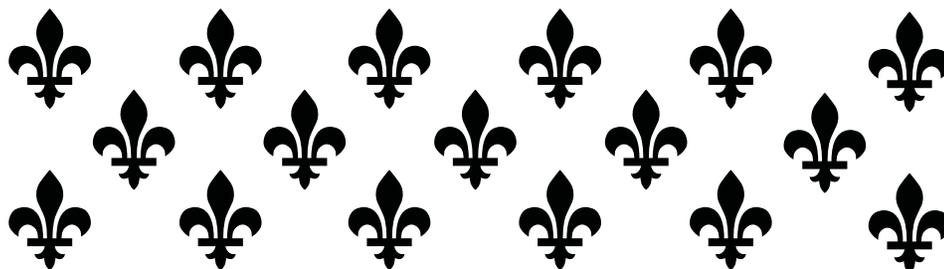
Les recommandations doivent notamment porter sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives aux frais pouvant être exigés par un agent d'évaluation du crédit pour l'exercice du droit à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité.

**114.** L'Autorité est chargée de l'administration de la présente loi.

**115.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

**116.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021, à l'exception de celles des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles des articles 9, 18, 108 et 111, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 56  
(2020, chapitre 22)

**Loi visant à reconnaître et à soutenir  
les personnes proches aidantes et  
modifiant diverses dispositions  
législatives**

---

**Présenté le 11 juin 2020  
Principe adopté le 6 octobre 2020  
Adopté le 28 octobre 2020  
Sanctionné le 28 octobre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.*

*À cette fin, la loi prévoit l'adoption, par le gouvernement, d'une politique nationale pour les personnes proches aidantes. Elle énonce les principes directeurs et établit les axes autour desquels ses orientations devront s'articuler. Elle prévoit de plus l'adoption, tous les cinq ans, d'un plan d'action gouvernemental qui comprend les mesures et les actions projetées pour mettre en œuvre la politique nationale.*

*La loi précise les responsabilités des différents intervenants gouvernementaux en matière de proche aidance. À ce titre, elle désigne le ministre comme conseiller du gouvernement sur toute question relative aux personnes proches aidantes et oblige les ministres et les organismes du gouvernement à prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale et les orientations qu'elle prévoit dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs programmes, services ou autres mesures. Elle prévoit aussi la création, par le ministre, du Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes, afin de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités.*

*La loi institue le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, qui a notamment pour fonction de faire au ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question concernant les personnes proches aidantes. Elle institue de plus l'Observatoire québécois de la proche aidance, dont l'objectif est de fournir de l'information qui soit fiable et objective en matière de proche aidance.*

*La loi proclame la première semaine du mois de novembre Semaine nationale des personnes proches aidantes.*

*Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prévoir l'octroi au ministre de la Santé et des Services sociaux d'un pouvoir d'inspection des résidences privées pour aînés et des autres ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables déterminées par règlement. Elle y prévoit également la création d'une appellation réservée pour les maisons des aînés et les maisons alternatives.*

*Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 56

### **LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

CONSIDÉRANT qu'il est fondamental de reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes à la société québécoise et l'aspect déterminant de leur engagement;

CONSIDÉRANT que les responsabilités inhérentes au rôle des personnes proches aidantes peuvent entraîner des répercussions significatives sur leur qualité de vie durant et après la période d'aidance;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel pour les personnes proches aidantes de se reconnaître et d'être reconnues dans la diversité des réalités qu'elles vivent, de leurs parcours de vie et des contextes dans lesquels elles assument leur rôle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la volonté du gouvernement du Québec et de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET ET DÉFINITION**

**1.** La présente loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

À cette fin, elle prévoit notamment que le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre.

Elle prévoit aussi l'institution du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que de l'Observatoire québécois de la proche aidance.

**2.** Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée et le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales.

## CHAPITRE II

### POLITIQUE NATIONALE POUR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES

**3.** Après consultation de personnes proches aidantes, de chercheurs, d'organismes ou de groupes représentant les personnes proches aidantes, ainsi que des ministères et organismes du gouvernement concernés, le gouvernement adopte une politique nationale pour les personnes proches aidantes.

**4.** Les principes directeurs de la politique nationale sont les suivants :

1<sup>o</sup> reconnaître que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bienveillance;

2<sup>o</sup> reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes à la société québécoise et l'importance de les soutenir;

3<sup>o</sup> favoriser la préservation de la santé et du bien-être des personnes proches aidantes, notamment sur le plan de la précarisation financière, ainsi que le maintien de leur équilibre de vie;

4<sup>o</sup> considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques, et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur autoreconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière;

5<sup>o</sup> reconnaître l'expérience des personnes proches aidantes et leurs savoirs, de même que ceux de la personne aidée, et les considérer dans le cadre d'une approche basée sur le partenariat;

6° respecter les volontés et les capacités des personnes proches aidantes quant à la nature et à l'ampleur de leur engagement;

7° faciliter et consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques.

**5.** Les orientations prévues par la politique nationale s'articulent autour des axes suivants :

1° la reconnaissance et l'autoreconnaissance des personnes proches aidantes ainsi que la mobilisation des acteurs de la société québécoise concernés par la proche aidance;

2° le partage de l'information, la promotion des ressources mises à la disposition des personnes proches aidantes et le développement de connaissances et de compétences;

3° le développement de services de santé et de services sociaux dédiés aux personnes proches aidantes, dans une approche basée sur le partenariat;

4° le développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes, notamment afin d'éviter leur précarisation financière.

**6.** Les orientations liées à la reconnaissance et à l'autoreconnaissance des personnes proches aidantes ainsi qu'à la mobilisation des acteurs concernés doivent notamment viser à sensibiliser la société québécoise au rôle et à l'apport indéniable des personnes proches aidantes, à la diversité de leurs réalités et à l'importance de les soutenir par des actions concertées touchant différentes sphères de leur vie.

**7.** Les orientations liées au partage de l'information, à la promotion des ressources et au développement de connaissances et de compétences doivent notamment viser à répondre aux besoins d'information et de formation des personnes proches aidantes et des différents acteurs concernés ainsi qu'à soutenir la recherche et le transfert de connaissances ayant trait aux personnes proches aidantes.

**8.** Les orientations liées au développement de services de santé et de services sociaux doivent viser à soutenir la santé et le bien-être des personnes proches aidantes à titre d'utilisateurs, en tenant compte de leurs savoirs, de leurs volontés et de leur capacité d'engagement et en favorisant une approche basée sur le partenariat.

**9.** Les orientations liées au développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes doivent notamment viser à favoriser l'équilibre entre le rôle d'aidant et les autres sphères de la vie des personnes proches aidantes.

### **CHAPITRE III**

#### **PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL**

**10.** Tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes.

Le plan d'action décrit les objectifs à atteindre, les moyens à prendre pour les atteindre et les ressources disponibles. Il détermine également les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des actions qui y sont prévues, ce qui implique l'identification des acteurs concernés et de leurs responsabilités.

**11.** Le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes, le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, l'Observatoire québécois de la proche aidance ainsi que des personnes proches aidantes sont consultés dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan d'action.

Ces comités et cet observatoire doivent se réunir au moins deux fois par année pour discuter du suivi du plan d'action.

**12.** Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action doit prévoir la conclusion d'ententes entre les ministres concernés et les partenaires nationaux, régionaux et locaux de même que des mécanismes de coordination et de suivi périodique des actions réalisées dans le cadre de ces ententes.

**13.** Le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution.

Il fournit annuellement au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action pour l'année financière précédente. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence.

Le ministre rend public ce rapport dans les 60 jours suivant sa présentation au gouvernement.

## CHAPITRE IV

### RESPONSABILITÉS DES DIVERS INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX

**14.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative aux personnes proches aidantes, notamment pour l'élaboration de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental qui en découle. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour assurer leur mise en œuvre et il est associé à l'élaboration des mesures, orientations et actions qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes proches aidantes. Il assure également le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action gouvernemental.

Il incombe aux ministères et aux organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

**15.** Afin de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre met en place un Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes.

Le ministre désigne les membres du Comité parmi les représentants des ministères, des organismes du gouvernement ou des personnes nommées par le gouvernement pour occuper une charge qui sont concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

**16.** Les ministres et les organismes du gouvernement doivent, dans le respect de leur mission respective et des orientations budgétaires et fiscales du gouvernement, prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et les orientations qu'elle prévoit dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de tout programme ou de tout autre service ou mesure concernant les personnes proches aidantes.

**17.** Chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur les personnes proches aidantes, doit faire état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

## CHAPITRE V

### COMITÉ DE PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LE SOUTIEN AUX PERSONNES PROCHES AIDANTES

#### SECTION I

##### INSTITUTION ET ORGANISATION

**18.** Est institué le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

**19.** Le Comité est composé d'au moins 11 et d'au plus 17 membres nommés par le ministre et répartis de la façon suivante :

1° au moins trois personnes issues d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommées après un appel public de candidatures;

2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures;

3° au moins deux chercheurs nommés après consultation de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé instituée en vertu de l'article 436.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° un membre de l'Observatoire québécois de la proche aidance nommé après consultation de celui-ci.

Le Comité est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone.

Le ministre désigne un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur au sein du Comité. Cet observateur participe aux réunions du Comité, mais n'a pas droit de vote.

**20.** Le mandat des membres est d'au plus cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**21.** Toute vacance parmi les membres du Comité est comblée suivant les règles de nominations prévues à leur égard.

**22.** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

**23.** Le ministre désigne, parmi les membres du Comité, le président et le vice-président.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**24.** Le Comité a pour fonctions :

1° de faire au ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;

2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;

3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de proche aideance.

**25.** Le Comité rend publics les recommandations et les avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.

**26.** Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut recommander au ministre de procéder à des consultations, de solliciter des opinions et de recevoir ou d'entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations en matière de proche aideance. Il peut également solliciter la contribution de l'Observatoire québécois de la proche aideance.

## SECTION III

### RAPPORT

**27.** Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE VI

### OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA PROCHE AIDANCE

## SECTION I

### INSTITUTION ET ORGANISATION

**28.** Est institué l'Observatoire québécois de la proche aideance.

**29.** L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé des 13 membres suivants, nommés par le ministre :

1° deux membres représentant les ministères concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, dont un membre représentant le ministère de la Santé et des Services sociaux, nommés après consultation des ministres concernés;

2° le directeur scientifique de l'Observatoire;

3° un membre représentant l'établissement ou l'organisme qui assure l'organisation et le soutien administratif de l'Observatoire;

4° quatre chercheurs nommés après consultation de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé;

5° trois membres issus d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommés après un appel public de candidatures;

6° deux personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité de direction, le président et le vice-président.

Le comité de direction est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le comité de direction doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone.

**30.** Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations scientifiques, les objectifs généraux et les politiques de l'Observatoire, de même que les activités annuelles qu'il entend réaliser, et transmet ces informations au ministre.

Il évalue également la pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des activités de l'Observatoire.

**31.** Le mandat des membres du comité de direction de l'Observatoire est d'au plus cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**32.** Toute vacance parmi les membres du comité de direction est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

**33.** Les membres du comité de direction de l'Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

**34.** Le ministre confie, par entente, l'organisation et le soutien administratif de l'Observatoire à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à tout autre organisme.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS

**35.** L'Observatoire a pour objectif de fournir de l'information qui soit fiable et objective en matière de proche aidance par l'observation, la vigie, l'analyse et le partage des savoirs.

Plus particulièrement, l'Observatoire a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur l'aidance;

2<sup>o</sup> d'assurer une veille de l'évolution des besoins des personnes proches aidantes ainsi que des pratiques, des mesures et des actions efficaces et innovantes sur les plans national et international pour les soutenir;

3<sup>o</sup> de faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière d'aidance;

4<sup>o</sup> de faciliter les collaborations en matière d'aidance, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche, les autres observatoires ou les organismes du gouvernement qui participent à des activités de recherche ou de promotion de l'excellence clinique et de l'utilisation efficace des ressources dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut consulter des experts ou d'autres intervenants du milieu de la proche aidance et leur confier tout mandat qu'il estime nécessaire.

**36.** L'Observatoire éclaire le ministre en repérant et en rendant compte des connaissances et des tendances actuelles ou à développer en matière d'approches d'évaluation et d'indicateurs pour mesurer la qualité de vie, la santé et le bien-être des personnes proches aidantes, de même que pour mesurer l'impact des orientations, mesures et actions prévues par la politique nationale pour les

personnes proches aidantes et le plan d'action gouvernemental. Pour y parvenir, l'Observatoire valorise l'information et les données existantes et favorise le partage et le transfert de connaissances.

**37.** Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire doit collaborer avec le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes et le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

### SECTION III

#### RAPPORT

**38.** Le comité de direction de l'Observatoire doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

### CHAPITRE VII

#### SEMAINE NATIONALE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES

**39.** La première semaine du mois de novembre est proclamée Semaine nationale des personnes proches aidantes.

### CHAPITRE VIII

#### RAPPORT

**40.** Le ministre doit, au plus tard le 28 octobre 2025, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre doit, par la suite, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi tous les cinq ans. Le rapport est préparé en concertation avec les autres ministres concernés. Il doit tenir compte des avis du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que des approches d'évaluation et des indicateurs proposés par l'Observatoire québécois de la proche aidance que le ministre a retenus. Il doit également faire état des résultats obtenus dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et présenter un état de situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par cette politique.

Tout rapport visé au présent article est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**41.** L'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « centre de santé et de services sociaux », de « maison des aînés », « maison alternative », »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'application du » par « Le »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Enfin, il n'empêche pas non plus l'utilisation des mots qui y sont prévus dans le nom d'une personne ou d'une société dont les activités ne sont pas susceptibles de prêter confusion avec les activités propres à la mission d'un centre exploité par un établissement, pourvu que l'autorisation du ministre ait été obtenue. ».

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

« **489.0.1.** Le ministre dispose du pouvoir d'inspection prévu à l'article 346.0.8 à l'égard d'une résidence privée pour aînés et de toute autre ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 346.0.21. Les dispositions de l'article 346.0.9 s'appliquent à la personne autorisée par celui-ci à effectuer une telle inspection. ».

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**43.** Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le 28 avril 2021.

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard six mois après l'adoption de la politique nationale.

**44.** Le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures et des actions concernant :

1<sup>o</sup> la réalisation d'une évaluation des besoins des personnes proches aidantes par les établissements de santé et de services sociaux et l'élaboration d'un plan d'accompagnement dans la planification et la prestation des services offerts à ces personnes, et ce, en conformité avec les objectifs des orientations de la politique nationale pour les personnes proches aidantes visées à l'article 8;

2° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la reconnaissance de certains droits des personnes proches aidantes et des obligations qui en découlent;

3° la révision des orientations de la mission de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ainsi que la poursuite de son financement, et ce, en conformité avec la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

4° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de l'établissement et du maintien d'un registre public des personnes proches aidantes visant notamment à favoriser la reconnaissance de leur rôle.

**45.** Le ministre doit, avant le 28 avril 2021, nommer les membres du comité de direction de l'Observatoire québécois de la proche aide.

**46.** L'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel que modifié par l'article 41 de la présente loi, n'empêche pas la personne ou la société qui, le 11 juin 2020, exerce ses activités sous un nom comportant les mots « maison des aînés » ou « maison alternative », et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de continuer d'utiliser ces mots dans son nom.

**47.** Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi.

**48.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 octobre 2020.

## Règlements et autres actes

### A.M., 2021

#### **Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 1<sup>er</sup> février 2021**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, pour une durée de quatre ans, l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire, et l'abrogation des plans de trois réserves de biodiversité projetées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU le premier alinéa de l'article 28 de cette loi qui prévoit que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et plus particulièrement la protection du caribou forestier et de son habitat, le territoire des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean, requiert sa protection provisoire en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent de protection;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), autorisé par le décret numéro 636-2005 du 23 juin 2005, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, en vertu duquel un statut provisoire de protection a été conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter sa durée à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), autorisé par le décret numéro 823-2009 du 23 juin 2009, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), autorisé par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 (2013, *G.O.* 2, 1130), autorisé par le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi et de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2020 (2020, *G.O.* 2, 2516), autorisé par le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020, en vertu duquel la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches a été prolongée pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020;

VU le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel le ministre peut abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de faciliter la gestion de la nouvelle réserve de biodiversité projetée, le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan inclut le territoire des réserves de biodiversité projetées du lac Plétipi, de la rivière de la Racine de Bouleau et des Montagnes-Blanches, et que les plans de ces dernières seront abrogés;

VU l'article 32 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis d'abrogation des plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

VU le décret numéro 1181-2020 du 11 novembre 2020 autorisant le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation, et à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, avec avis de l'intention du ministre de conférer un statut provisoire de protection au territoire apparaissant en annexe de ce document à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

VU le premier alinéa de l'article 29 de cette loi qui prévoit qu'un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré un statut provisoire de protection à un territoire situé dans les régions de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, annexé au présent arrêté;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, annexé au plan de conservation.

Sont abrogés les plans et les plans de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi, de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau et de la réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2021

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## **Statut provisoire de protection conféré à titre de réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01, a. 27 et 28)

- 1.** Le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan apparaît à l'annexe A.
- 2.** Le territoire apparaissant en annexe du plan de conservation constitue la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.
- 3.** Le statut provisoire de réserve de biodiversité projetée, d'une durée de quatre ans, et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, applicable au territoire apparaissant en annexe de ce document, entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A****PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES  
CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN**

(a. 1)

## STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



## Table des matières

- 1 Statut de protection et toponyme
  - 2 Objectifs de conservation
  - 3 Plan et description
    - 3.1 Situation géographique, limites et dimensions
    - 3.2 Portrait écologique
    - 3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire
  - 4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée
    - 4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel
    - 4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation
    - 4.3 Zonage
  - 5 Activités régies par d'autres lois
  - 6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Bibliographie
- Annexe 1 : Carte de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan
- Annexe 2 : Régime des activités

## 1 Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, un statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve de biodiversité », qui est également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

## 2 Objectifs de conservation

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan a été créée spécifiquement pour protéger le caribou forestier et son habitat. Cet écotype du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) est désigné vulnérable au Québec, en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), et menacé au Canada, en vertu de la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29). Le caribou forestier étant une espèce étroitement associée à la culture des Innus, la réserve de biodiversité projetée contribue aussi à la protection et à la mise en valeur de leurs activités traditionnelles<sup>1</sup>. La réserve de biodiversité projetée vise également

la protection des écosystèmes représentatifs de plusieurs grandes unités écologiques de cette partie du Québec (voir la section 3.2).

## 3 Plan et description

### 3.1 Situation géographique, limites et dimensions

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sera ultérieurement agrandie afin d'inclure, en tout ou en partie, la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan adjacente à celle-ci. Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont illustrées à l'annexe 1. Les limites de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée qui jouxtent le réservoir Manicouagan correspondent à la cote maximale critique du niveau d'eau du réservoir Manicouagan qui est de 362,7 m.

La réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan couvre une superficie de 7 814 km<sup>2</sup> et est répartie également entre les régions de la Côte-Nord (49 %) et du Saguenay–Lac-Saint-Jean (51 %). Ultiment, avec l'annexion du secteur actuellement en réserve de territoire aux fins d'aire protégée, il en résultera une superficie totale de plus de 10 000 km<sup>2</sup> dont la plus grande proportion sera située sur la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est située entre 50° 32' et 52° 29' de latitude nord et entre 68° 18' et 70° 58' de longitude ouest.

---

<sup>1</sup> « Innu Aitun dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

À l'ouest, la réserve de biodiversité projetée est située dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Fjord-du-Saguenay, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. À l'est, elle est répartie entre les MRC de Caniapiscau (au nord) et de Manicouagan (au sud), dans la région de la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée est principalement comprise dans le Nitassinan de la communauté innue de Pessamit, mais recoupe également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuatsh<sup>2</sup>. Au nord-est, elle se superpose également à un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

La réserve de biodiversité projetée est formée de cinq secteurs. Un premier secteur s'étend du réservoir Manouane jusqu'à la rive ouest de la rivière Mouchalagane et englobe notamment certaines îles du réservoir Manouane, les lacs Double et Manouanis, une partie des montagnes Blanches ainsi que les lacs à la Croix et Plétipi. Ce premier secteur couvre 5 995 km<sup>2</sup> et inclut au sud-est un bras qui longe les hauts de pente de la rive ouest de la rivière aux Outardes. Un deuxième secteur (235 km<sup>2</sup>) se situe de l'autre côté de la même rivière. Un troisième secteur est localisé à l'ouest du réservoir Manicouagan et au sud de la rivière Mouchalagane (756 km<sup>2</sup>). Un quatrième secteur se trouve au nord du réservoir Manicouagan (222 km<sup>2</sup>) et un cinquième secteur (606 km<sup>2</sup>) est localisé de part et d'autre d'une portion de la rivière de la Racine de Bouleau.

Trois de ces secteurs sont reliés entre eux par la réserve de territoire aux fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan (2 377 km<sup>2</sup>). L'ensemble des secteurs, incluant la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, forme une aire protégée de 10 194 km<sup>2</sup>, une superficie qui correspond à ce qui est recommandé dans la littérature scientifique pour la création d'aires protégées permettant de répondre aux besoins à l'échelle d'une population de caribous forestiers, soit entre 9 000 km<sup>2</sup> et 13 000 km<sup>2</sup> (Wilkinson, 2008).

Les sections qui suivent décrivent les territoires combinés de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée. Ce dernier territoire couvre 2 377 km<sup>2</sup> et est localisé au nord du réservoir Manicouagan, à près de 200 km au nord-ouest de Baie-Comeau et à environ 85 km au sud-ouest de Fermont. Afin de simplifier le texte, ces deux territoires combinés sont appelés « Aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan ».

### 3.2 Portrait écologique

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est principalement comprise dans les régions naturelles de la dépression du lac Manouane, du massif de la Manouanis et de la cuvette du réservoir Manicouagan, toutes trois situées au cœur de la province naturelle des Laurentides centrales. Une petite portion de l'aire protégée au nord du lac Plétipi est située dans la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini.

---

<sup>2</sup> Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

### **Climat**

Le territoire est sous l'influence d'une température subpolaire froide (-6,0 °C à 1,5 °C), d'un niveau de précipitations annuelles de type subhumide (800 à 1 359 mm) et d'une saison de croissance moyenne (150 à 179 jours.). Dans la portion septentrionale de l'aire protégée et en altitude, la saison de croissance est cependant courte (120 à 149 jours).

### **Géologie et géomorphologie**

Le territoire de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan appartient à la province géologique du Grenville. La portion occidentale de l'aire fait principalement partie du Complexe d'Épervanche qui date de l'Archéen et qui est essentiellement composé de gneiss non subdivisés et de paragneiss dans le secteur du lac Pléti. Le massif des montagnes blanches et le secteur du lac Tétépisca font cependant partie d'une lithologie qui date du paléoprotérozoïque et qui est principalement composée d'anorthosite. La Formation de Duley, dans le secteur du lac Matonipi, se distingue par la présence de marbres, de dolomies et d'autres roches calcaires d'intérêt sur le plan floristique. La portion orientale de l'aire protégée fait partie du Groupe de Gagnon principalement composé de paragneiss schisteux à graphite et recoupe aussi la Formation de Wabush composée de formations de fer.

La géomorphologie de l'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan est diversifiée étant donné sa grande superficie et elle est représentative des quatre principaux ensembles physiographiques dans lesquels elle s'insère.

Les portions de l'aire protégée situées dans les ensembles physiographiques des Buttes du lac Manouane et des Buttes du lac Pléti, deux ensembles très similaires, sont essentiellement composées de buttes et de basses collines avec dépôts glaciaires indifférenciés. Des dépôts organiques sont aussi présents dans les dépressions et en terrains plats, tandis que des dépôts fluvio-glaciaires sont retrouvés dans les vallées et en bordure des plans d'eau.

L'ensemble physiographique des basses collines du lac Manouanis, qui sépare les deux ensembles précédents, présente un relief très accidenté et correspond à la portion du massif située dans l'aire protégée. Il est composé de basses collines dans le secteur du lac Manouanis et de hautes collines et de monts dans le secteur du massif des montagnes blanches jusqu'au lac Tétépisca. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié dont l'épaisseur s'amenuise avec l'altitude. De nombreux sommets et escarpements présentent un roc affleurant.

Enfin, l'ensemble physiographique des basses collines de Gagnon est le plus septentrional des ensembles physiographiques de l'aire protégée. La majorité de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée est comprise dans cet ensemble. Ce dernier est essentiellement constitué de monticules, de buttes et de basses collines. Quelques hautes collines sont présentes en bordure du réservoir Manicouagan, à l'est de la rivière Seignelay. Les dépôts sont principalement constitués de till indifférencié et des moraines de décrépitude sont aussi présentes par endroits. Des dépôts organiques sont également observés dans les dépressions de cet ensemble, bien qu'ils soient présents en

plus grande proportion dans la réserve de territoire aux fins d'aire protégée que dans la réserve de biodiversité projetée.

### **Hydrographie**

L'aire protégée est localisée au sein des bassins versants des rivières Manicouagan, aux Outardes, Betsiamites et Saguenay et contribue donc à la protection de ces cours d'eau.

De par sa grande superficie, cette aire protégée protège plus de 8 100 lacs et plans d'eau totalisant plus de 1 000 km<sup>2</sup> de milieux aquatiques et près de 9 000 km de rives. Le plus important plan d'eau est le lac Plétiipi, qui s'étend sur environ 339 km<sup>2</sup>. De plus, de petites rivières et des ruisseaux sillonnent le territoire sur quelque 5 500 km.

### **Flore**

Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la Pessière à mousses dans la sous-zone de la forêt boréale continue. Les forêts dominées par l'épinette noire (*Picea mariana*) occupent près de 62 % du milieu terrestre de l'aire protégée. Ce sont souvent des peuplements quasi purs d'épinettes (30 % minimum), mais l'épinette noire peut aussi être accompagnée du sapin baumier (*Abies balsamea*), du pin gris (*Pinus banksiana*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*), du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*), du mélèze laricin (*Larix laricina*) et de l'épinette blanche (*Picea glauca*). Ces peuplements dominés par l'épinette noire se retrouvent sur fond de mousses (69 %) ou sur fond de lichens (31 %). Des peuplements dominés par le pin gris, le sapin, le bouleau blanc, le peuplier

faux-tremble et le mélèze sont aussi observés, mais les proportions de chacun représentent moins de 3 % du milieu terrestre du territoire.

La grande majorité (79 %) des peuplements forestiers de l'aire protégée sont âgés de plus de 80 ans, ce qui revêt une grande importance puisque le caribou forestier a besoin de vieilles forêts conifériennes généralement riches en lichens terricoles et arboricoles pour s'alimenter en hiver (Hins et coll., 2009). Près de 95 % des peuplements forestiers ont plus de 40 ans. À l'intérieur ou en bordure de l'aire protégée, 36 refuges biologiques ont d'ailleurs été créés afin de conserver des forêts mûres ou surannées et d'y maintenir la diversité biologique.

En utilisant la méthodologie de calcul du taux de perturbation des *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013b), environ 17 % du territoire de l'aire protégée peut être qualifié de perturbé. Toutefois, la grande majorité de ces perturbations sont des perturbations temporaires. En effet, plus de 16 % du territoire a été perturbé par des incendies forestiers, lesquels constituent la principale perturbation naturelle dans ce secteur. Ces feux sont la cause prépondérante de rajeunissement des forêts dans l'aire protégée, car le territoire n'a jamais fait l'objet d'aménagement forestier. Les perturbations permanentes représentent 0,3 % du territoire et il s'agit surtout de baux de villégiature répartis assez uniformément dans l'aire protégée.

En ce qui concerne les espèces floristiques rares, vulnérables, menacées ou susceptibles d'être ainsi désignées, très peu d'inventaires ont

été réalisés sur le territoire, mais une colonie de dryades de Drummond (*Dryas drummondii*), une espèce rare calcicole, a été recensée sur une falaise de l'île Phil, au lac Matonipis (Cossette et Blondeau, 2006).

### **Faune**

L'aire protégée protège des secteurs de grande importance pour le caribou forestier. Elle a été délimitée afin d'inclure des habitats de haute qualité pour l'espèce qui ont été établis comme étant des secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier (Leblond et coll., 2015).

L'utilisation du territoire par le caribou a été confirmée par un inventaire réalisé en 2014. Certains secteurs, notamment celui qui s'étend du lac Plétipi à la rivière de la Racine de Bouleau et qui comprend la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, présentent un des niveaux d'utilisation par le caribou les plus importants répertoriés au Québec (Heppell, 2015).

Selon cet inventaire, les différents paramètres démographiques observés suggèrent qu'il s'agirait d'un secteur<sup>3</sup> où la population de caribous est stable (56 mâles par 100 femelles et 30,3 faons par 100 femelles, soit un taux de recrutement de 16 %). Les taux de mortalité restent cependant à préciser afin de mieux définir la tendance démographique des populations qui occupent l'aire protégée (Heppell, 2015). Fortin *et al.* (2017), ont identifié trois populations qui utiliseraient le territoire, soit la

population Témiscamie qui utilise le nord du réservoir Manouane, la population de l'ouest du Manicouagan et la population de l'est du Manicouagan qui utilisent des territoires dont une partie se chevauche. Toutefois, la pose de nombreux colliers télémétriques lors des dernières années dans le secteur permettra de valider et raffiner nos connaissances sur la distinction des populations locales dans ce secteur.

Le caribou forestier est une espèce dite « parapluie » (Bichet et coll., 2016), c'est-à-dire une espèce dont la taille du domaine vital et les exigences en matière d'habitat sont telles qu'en assurant la protection du caribou forestier, on assure également la sauvegarde des espèces qui partagent le même écosystème. Drever *et al.* (2019) ont analysé la valeur du caribou forestier comme espèce parapluie (ou espèce focale). Leur conclusion souligne la haute valeur de l'espèce pour la conservation de la diversité animale en forêt boréale et qu'elle doit être considérée dans l'identification des meilleurs secteurs à protéger dans son aire de répartition.

D'autres espèces fauniques vulnérables ont aussi été recensées au sein de l'aire protégée, soit des occurrences de pygargues à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), d'aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et de garrots d'Islande, population de l'Est (*Bucephala islandica*).

### **3.3 Portrait socioculturel et usages du territoire**

Bien qu'à ce jour, aucun site archéologique confirmant une présence autochtone n'ait été recensé par le ministère de la Culture et des Communications dans l'aire protégée, les nombreux toponymes d'origine innue témoignent

---

<sup>3</sup> À noter que les populations de caribous forestiers de la région de la Côte-Nord sont présentement définies par secteur, et non par l'appartenance des individus à des aires de fréquentation communes.

de leur présence, et de leur utilisation ancestrale du territoire. Les rivières aux Outardes et Betsiamites ainsi que des lacs Plétipi et Manouane constituaient des voies d'accès importantes au territoire. Le caribou forestier a toujours été considéré d'une grande importance culturelle et spirituelle pour les Innus. Le caribou est ainsi un symbole clé de la culture innue. Depuis longtemps, l'espèce a été, avec l'ours, le seul gros gibier présent dans cette région, apportant une contribution majeure à la subsistance des Innus. En plus de répondre aux besoins alimentaires, le caribou servait entre autres à la confection de vêtements, d'abris, d'outils et d'œuvres artisanales. L'aire protégée couvre des sites culturels et patrimoniaux innus comme en témoignent les résultats d'une étude réalisée en 1982 par le Conseil Attikamek-Montagnais (CAM).

L'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan se situe en totalité sur des terres du domaine de l'État. Elle recoupe principalement le Nitassinan de Pessamit, mais également, à l'ouest, une portion du Nitassinan de la communauté de Mashteuiatsh<sup>4</sup>. Au nord-est, l'aire protégée recoupe également un territoire d'intérêt pour les communautés innues de Matimekush-Lac John et d'Uashat mak Mani-Utenam.

L'aire protégée est située dans la réserve à castor de Bersimis (unité de gestion des animaux à fourrure [UGAF] 56) et elle touche une petite partie de la réserve à castor de Roberval (UGAF 50) à l'ouest, de même qu'une petite partie de la réserve à castor Saguenay

(UGAF 60) à l'est. Il importe de rappeler que le Règlement sur les réserves de castor prévoit que seuls les Autochtones peuvent trapper ou chasser les animaux à fourrure dans certaines réserves à castor, dont celles de Bersimis et de Roberval.

Par ailleurs, le territoire de l'aire protégée projetée comprend aussi différents droits consentis. Parmi les 87 droits recensés, on compte 16 baux d'abri sommaire et 61 baux à des fins de villégiature. Certains de ces baux sont situés à l'intérieur du territoire visé par une autorisation accordée à Hydro-Québec pour l'exploitation du réservoir Manicouagan. La relocalisation de ces baux autorisés, avec ou sans construction, sera possible à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée et de la réserve de territoire aux fins d'aire protégée, et ce, même si elle nécessite administrativement l'émission de nouveaux droits dans un lieu à convenir entre le MERN et le MELCC, incluant les constructions et aménagements associés à l'usage pour lequel les droits seront émis, et malgré les dispositions de l'annexe 2 du présent plan de conservation. De plus, six pourvoies existantes, établies avant la protection de ce territoire, sont situées au sein de l'aire protégée. La pourvoirie du lac Matonipi inc. bénéficie de droits exclusifs de pêche dans la région des lacs Matonipis et Matonipi et est entièrement incluse dans l'aire protégée. La pourvoirie Plétipi et la pourvoirie Normandin, qui ne jouissent pas de droits exclusifs de chasse et de pêche, se trouvent sur le territoire de l'aire protégée et offrent des forfaits de pêche ou de chasse au gros gibier avec hébergement. Les trois autres

---

<sup>4</sup> Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada (2004).

pourvoires sont situées presque entièrement à l'extérieur de l'aire protégée. Un bail à des fins de conservation et de protection de la forêt est aussi recensé sur le territoire.

Trois mises à la disposition<sup>5</sup> en faveur d'Hydro-Québec ont été recensées dans l'aire protégée. La première correspond à un site de station météorologique situé à proximité de la rivière Seignelay; la seconde, à un site de mesure de neige situé à proximité du Lac La Bouille; et la troisième, à un site projeté de mesure de neige. La portion est de l'aire protégée fait partie des zones de chasse et de pêche 19 et la portion ouest, des zones de chasse et de pêche 29.

En ce qui concerne l'accessibilité, aucune route ni aucun chemin ne permettent un accès terrestre à cette aire protégée. Le territoire n'est accessible que par transport aérien, par motoneige ou par canot. Un chemin non carrossable relie toutefois les bâtiments sur les rives du lac Matonipi et du lac Matonipis.

En hiver, des motoneigistes hors-piste partant du lac Manouane traversent l'aire protégée dans l'axe nord-sud du lac Pléti afin de rejoindre le massif des monts Otish au nord. Un autre sentier de motoneige hors-piste provenant du Relais-Gabriel traverse l'aire protégée dans l'axe est-ouest pour rejoindre le sentier qui mène aux monts Otish.

---

<sup>5</sup> En vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société (Hydro-Québec) à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société.

Les lacs et les cours d'eau de l'aire protégée sont aussi parfois utilisés par des amateurs de canot-camping qui se font déposer par hydravion au lac Bacouel, puis descendent les lacs Matonipis et Matonipi pour ensuite suivre les rivières Matonipi et aux Outardes.

#### **4 Régime des activités applicable à la réserve de biodiversité projetée**

La réserve de biodiversité projetée vise à protéger le caribou forestier et son habitat ainsi que l'ensemble des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Pour l'instant, toutes les activités et occupations présentes dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous Forestiers-de-Manouane-Manicouagan sont maintenues. Comme le caribou forestier est une espèce sensible au dérangement humain<sup>6</sup>, les différentes activités et les demandes d'autorisation seront analysées au regard de leur impact sur le caribou.

Au moment d'octroyer un statut permanent de protection à ce territoire, des objectifs de protection plus précis seront adoptés et le niveau de compatibilité de ces activités et occupations sera évalué.

---

<sup>6</sup> Pour plus de détails, voir le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec* (Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013a).

#### **4.1 Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont régies principalement par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de l'article 34 de cette loi, les principales activités interdites sur un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions sont insuffisantes pour assurer la bonne gestion de la réserve de biodiversité projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

#### **4.2 Régime des activités établi par le présent plan de conservation**

Les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent plan de conservation prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà

prescrites par la Loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues à l'annexe 2 visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent pas en question les installations présentes ni certaines activités en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants.

Toutefois, l'annexe 2 ne distingue pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles considérées comme compatibles de celles incompatibles avec la vocation de la réserve de biodiversité projetée et qui ne pourront être autorisées. Une réserve de biodiversité projetée est gérée de façon très similaire à une réserve de biodiversité permanente et on peut donc retrouver des informations générales concernant la compatibilité ou l'incompatibilité de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante :

[http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf)

Enfin, l'annexe 2 contient également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Lors de l'attribution du statut permanent de protection, le régime des activités de la réserve de biodiversité pourrait être modifié, à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, de façon à optimiser la protection du caribou forestier.

### 4.3 Zonage

La réserve de biodiversité projetée est constituée d'une seule zone, étant donné que l'objectif commun à tout le territoire est la protection de l'habitat du caribou forestier. Lors de l'attribution du statut permanent de protection, et à la lumière des travaux d'acquisition de connaissances et des consultations publiques, le zonage pourra être adapté au besoin.

## 5 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan.

Dans la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

#### – Protection de l'environnement

Mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;

#### – Refuges biologiques

Mesures de protection prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1; articles 27 à 30);

#### – Espèces désignées menacées ou vulnérables

Mesures interdisant entre autres le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

#### – Exploitation et conservation des ressources fauniques

Mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoies, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;

#### – Recherches et découvertes archéologiques

Mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

#### – Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

- **Délivrance et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements fauniques et récréatifs) et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier);

Mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

- **Circulation**

Mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- **Normes de construction et d'aménagement**

Mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

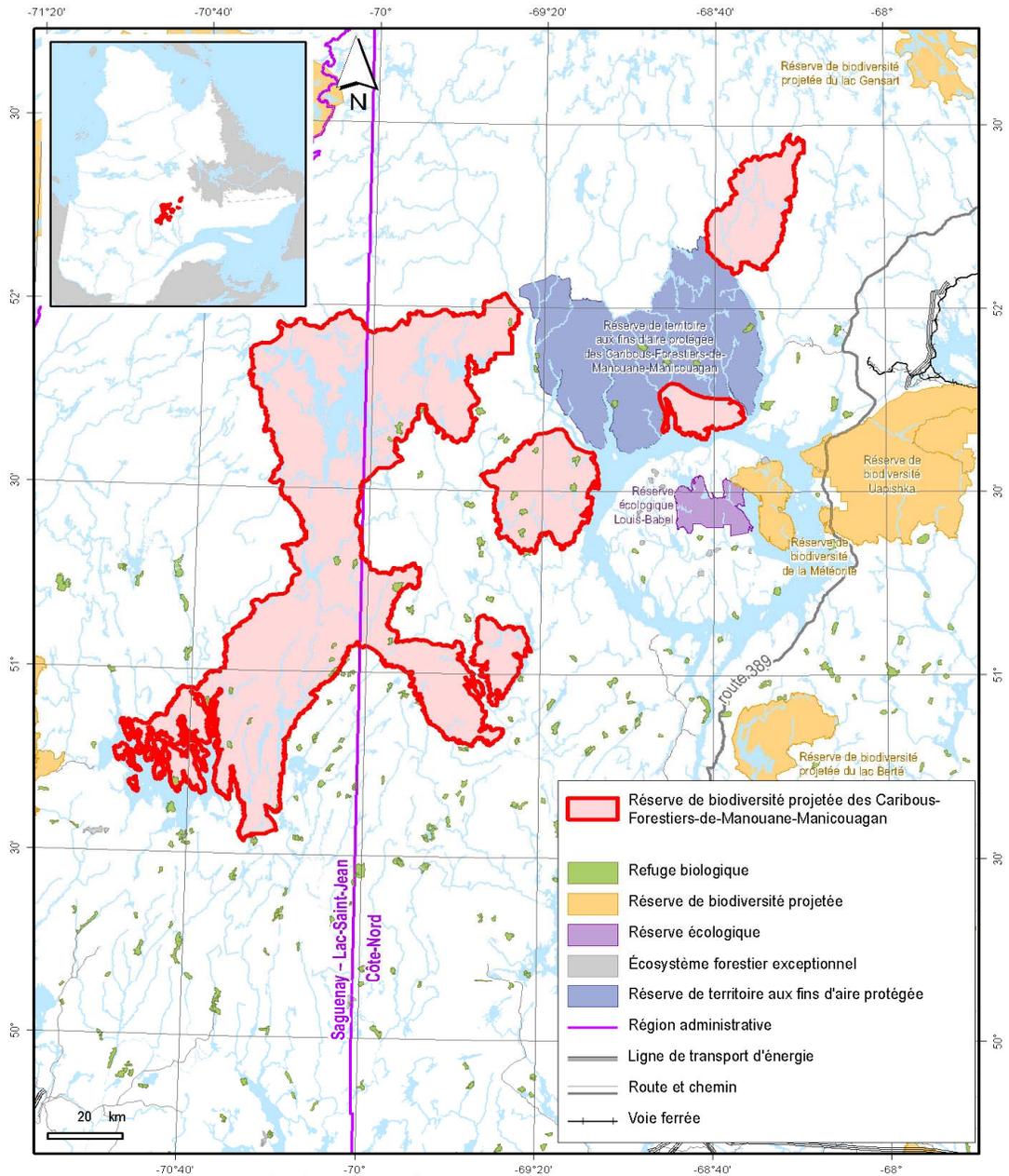
## **6 Responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan relèvent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités précises sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Bibliographie

- BICHET, O., A. DUPUCH, C. HÉBERT, H. LEBORGNE et D. FORTIN. 2016. « Maintaining animal assemblages through single-species management: the case of threatened caribou in boreal forest ». *Ecological Applications*, vol. 26, n<sup>o</sup> 2, p. 612-623.
- COSSETTE, N., et M. BLONDEAU. 2006. « Deux nouvelles stations de dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) sur la Côte-Nord (Québec) ». La Société Provencher d'histoire naturelle du Canada, dans *Le Naturaliste canadien*, vol. 130, n<sup>o</sup> 2, p. 28-32.
- DREVER, CR, C. HUTCHISON, MC DREVER, D. FORTIN, C.A. JOHNSON et Y.F. WIERSMA. 2019. Conservation through co-occurrence: Woodland caribou as a focal species for boreal biodiversity. *Biological Conservation*. 232: 238-252
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013a. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au Québec – 2013-2023*. Produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 pages.
- ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. 2013b. *Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou)*. Produites pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 24 pages et 1 annexe.
- FORTIN, D., F. BARNIER, P. DRAPEAU, T. DUCHESNE, C. DUSSAUL, S. THEPPELL, M.-C. PRIMA, M.-H. ST-LAURENT et G. SZOR. 2017. *Forest productivity mitigates human disturbance effects on late-seral prey exposed to apparent competitors and predators*. Scientific Reports, 7, 6370 10.1038/s41598-017-06672-4
- HEPPELL, S. 2015. *Inventaire aérien du caribou forestier (Rangifer tarandus caribou) au nord du réservoir Manicouagan en mars 2014*. Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune Côte-Nord, 18 pages et annexes.
- HINS, C., J.-P. OUELLET, C. DUSSAULT et M.-H. ST-LAURENT. 2009. « Habitat selection by forest-dwelling caribou in managed boreal forest of eastern Canada: Evidence of a landscape configuration effect ». *Forest Ecology and Management*, vol. 257, n<sup>o</sup> 2, p. 636-643.
- LEBLOND, M., et COLL. 2015. *Identification de secteurs prioritaires pour la création de grandes aires protégées pour le caribou forestier*. Groupe de mise en œuvre sur les aires protégées de l'Équipe de rétablissement du caribou forestier au Québec, 28 pages et annexe.
- WILKINSON, C. J. A. 2008. « An examination of recovery planning for forest-dwelling woodland caribou (*Rangifer tarandus caribou*) in Ontario, Canada ». *Rangifer*, vol. 28, n<sup>o</sup> 1, p. 13-32.

## ANNEXE 1 : CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN



**Annexe 1. Réserve de biodiversité projetée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan**

Localisation et contexte régional

## ANNEXE 2 : RÉGIME DES ACTIVITÉS

### INTERDICTIONS, AUTORISATIONS PRÉALABLES ET AUTRES CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES CARIBOUS-FORESTIERS-DE-MANOUANE-MANICOUAGAN

#### **§1 – Protection des ressources et du milieu naturel**

1. À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut prélever, capturer, déplacer, déranger ou porter préjudice à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir dans la réserve de biodiversité projetée.

Malgré le premier alinéa, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs n'est pas tenu d'obtenir une autorisation pour capturer ou déranger des caribous forestiers à des fins d'inventaires et de suivi.

2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux est déterminée conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4. Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité projetée des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

5. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;
  - 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
  - 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
  - 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
  - 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
  - 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
  - 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :
    - a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;
    - b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.
- 6.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 5, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :
- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
  - 2° la construction ou la mise en place :
    - a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;
    - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;
  - 3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- 2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;
- 3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;
- 4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;
- 5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

7. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

## **§2 – Règles de conduite des usagers**

8. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

9. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

**§3 – Activités diverses sujettes à autorisation**

**10.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
  - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
  - b) d'y installer un campement ou un abri;
  - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
  - 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
  - 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.
- 11.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

- 1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- 2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents;

- 3<sup>o</sup> dans les autres cas :
- a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée;
  - b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
  - c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

- 1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;
- 2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 13 et 15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

**12.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

- 1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;
- 2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### **§4 – Exemptions d'autorisation**

**13.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-01 du ministre des Transports  
en date du 1<sup>er</sup> février 2021**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de s'abstenir de circuler du lundi au vendredi, sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation de s'abstenir de circuler du lundi au vendredi, sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Il est abrogé le 10 octobre 2023.

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

74027



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

#### **Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le champ d'application du décret pour certains salariés, à réduire le nombre de compagnon par apprenti ainsi qu'à réduire à 10 ans le nombre d'années de service continu requis pour qu'un salarié bénéficie d'un congé annuel de 4 semaines. Il vise finalement à rendre le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact faible sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à [jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca](mailto:jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### **Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2 a. 2 et 6).

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « « machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique » par « soudeur et aligneur de roues »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

« 11.1<sup>o</sup> « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé.»

**2.** L'article 3.02.1 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4» par «2»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «lorsque ses» par «si ces»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> lorsqu'il n'a pas été informé au moins cinq jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.»

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié.»

**4.** L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «3».

**5.** L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15» par «10».

**6.** L'article 7.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine» par «à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine».

**7.** L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

**8.** L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, sans salaire,»;

b) par le remplacement à la fin de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard, notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»

**9.** L'article 8.07 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> à l'occasion du décès de son enfant mineur;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «son conjoint ou son enfant» par «son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> et après «enfant», de «majeur».

**10.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.08, des suivants :

«**8.09.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

«**8.10.** Pour l'application des articles 8.06 et 8.09, les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces deux articles.

«**8.11.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel ouvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une grave maladie, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical.

«**8.12.** Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.09, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.»

**11.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit» par «, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi».

**12.** L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un apprenti par 2 compagnons» par «de 2 apprentis par compagnon.»

**13.** L'article 11.09 de ce décret est modifié par la suppression de «d'avoir terminé l'équivalent de la septième année et».

**14.** L'article 12.02 de ce décret est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De plus, à compter du (*date de l'entrée en vigueur du décret*), le comité paritaire cesse de délivrer des cartes de compétence pour les métiers de machiniste, électricien, spécialiste en radiateur et spécialiste de la boîte automatique. Pour les titulaires des cartes délivrées avant cette date, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu.»

**15.** Le présent décret entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74046

## Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques  
(2018, chapitre 20)

### Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre 9.1, r. 3) en cohérence avec le nouveau cadre juridique introduit par la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) à l'égard des nouvelles modalités de délivrance et d'exploitation des permis, des autorisations et des options accordées par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4<sup>o</sup>)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 55)

**1.** L'article 0.1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ou à l'article 2 pour un permis pour un transporteur aérien, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'article 1.1 ne s'applique pas au permis d'épicerie, au permis de livraison, au permis de centre de vinification et de brassage et au permis de vendeur de cidre. »

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

1<sup>o</sup> pour le permis de bar : 596 \$;

2<sup>o</sup> pour le permis de restaurant : 596 \$;

3<sup>o</sup> pour le permis accessoire : 350 \$;

4<sup>o</sup> pour le permis d'épicerie : 175 \$;

5<sup>o</sup> pour le permis de livraison : 175 \$;

6<sup>o</sup> pour le permis de centre de vinification et de brassage : 175 \$;

7<sup>o</sup> pour le permis de vendeur de cidre : 175 \$.

Toutefois, dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, le montant payable en vertu du premier alinéa est diminué au prorata du nombre de jours durant lesquels le permis n'est pas exploité. »

**3.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le montant payable pour un permis pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité est de 50 \$. »

**4.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ils se trouvent aux premier et deuxième alinéas, des mots « , pour chaque pièce ou terrasse où sera exploité ce permis »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « des troisième et quatrième alinéas » par « du troisième alinéa »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'une des personnes visées à l'article 47 du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro de ce décret*) du (*indiquer ici la date de la prise de ce décret*), est de 53 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. »

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour un grand événement est de 53 \$ pour chaque lieu où le permis sera exploité, jusqu'à concurrence de trois lieux, et de 31 \$ par lieu additionnel, multiplié par le nombre de jours d'exploitation du permis, et jusqu'à un maximum de cinq jours.

Est un grand évènement au sens du premier alinéa tout évènement qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il s'étend sur une période continue d'au moins trois jours;

2<sup>o</sup> au moins 25 000 participants détenteurs de billets ou au moins 200 000 participants en site ouvert sont attendus. ».

**7.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après «de projeter des films», de «destinés à des personnes majeures».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la consommation sur place de boissons alcooliques dans les aires communes d'un lieu d'hébergement sont de 50 \$ .».

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «290 \$ pour une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement et de» et de «pour les autres demandes visées à cet article»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais payables pour l'étude d'une demande de permis présentée en raison de l'aliénation ou de la location d'un établissement sont de 262 \$ .».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité. ».

**11.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2» par «3».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20))*.

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques  
(2018, chapitre 20)

### Participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption, en 2018, de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) et propose de permettre à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) de participer, sans être titulaire d'un permis de réunion, à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et de vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre de la  
Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Le ministre de l'Économie  
et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

## Règlement sur la participation à un salon de dégustation ou à une exposition visant la présentation et la découverte de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 110 et 120)

**1.** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) peut, conformément à l'article 28.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 110 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), avec l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux, participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, et vendre pour consommation sur les lieux où se déroule l'activité les boissons alcooliques qu'il fabrique et qu'il détient en inventaire.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 120 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)*).

74045

## Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

### Régime applicable aux permis d'alcool

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique » (chapitre P-9.1, r. 1), le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 2), le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4) et le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) afin de moderniser le cadre juridique applicable aux titulaires de permis d'alcool et d'alléger leur fardeau administratif et financier.

Ce projet de règlement fait suite à l'adoption, en 2018, de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) et propose de nouvelles modalités de délivrance et d'exploitation des permis, autorisations et options accordées par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646-5204; courriel : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 15.1<sup>o</sup>, 15.2<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20, a. 55 et 56)

### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Loi», la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

### SECTION II DEMANDE À LA RÉGIE

#### *§1. Dispositions générales*

**2.** Toute demande de permis, d'option, d'autorisation, d'approbation ou de modification doit être présentée au moyen du formulaire approprié établi par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**3.** Lors d'une demande de permis, à l'exception d'un permis de réunion, le formulaire dûment rempli, incluant les annexes, doit être accompagné des documents suivants :

1<sup>o</sup> si le demandeur n'est pas citoyen canadien ou résident permanent, une copie du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec;

2<sup>o</sup> si le demandeur est une personne morale, l'annexe indiquant la composition du conseil d'administration, le nom des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote et le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3<sup>o</sup> si le demandeur est une société, l'annexe indiquant le nom des associés et le numéro d'entreprise.

De plus, sur demande de la Régie, le demandeur doit fournir une photographie de l'immeuble et des endroits où il compte exploiter le permis.

**4.** La demande pour un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, doit être accompagnée d'un plan détaillé de l'aménagement des endroits où le demandeur compte exploiter le permis et d'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement visé par la demande.

Toutefois, cette exigence ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> à une demande de permis de restaurant assorti de l'option «traiteur» si les activités autorisées par cette option sont exercées de façon exclusive;

2<sup>o</sup> à une demande de permis accessoire lorsqu'elle vise un lieu d'hébergement et qu'aucun autre permis n'y est exploité;

3<sup>o</sup> à toute autre demande de permis pour laquelle la Régie ne fixe pas la capacité.

**5.** Lorsqu'une demande de permis vise un endroit pour lequel la Régie ne fixe pas la capacité, celle-ci peut exiger un croquis ou un autre document indiquant les points de service où le demandeur envisage vendre ou servir les boissons alcooliques et l'endroit où il envisage entreposer les boissons alcooliques.

**6.** À moins de disposition contraire de la Loi, tout changement relatif à un renseignement fourni au soutien d'une demande à la Régie doit être signalé à celle-ci au plus tard dans les 30 jours suivant ce changement.

#### *§2. Cession et autorisation d'exploitation temporaire*

**7.** La personne qui demande un permis à la suite de la cession d'un établissement pour lequel un permis est déjà en vigueur doit être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, et fournir une preuve écrite à cet effet. Par ailleurs, la demande doit être accompagnée, lors de son dépôt à la Régie, du titre de propriété du fonds de commerce, des frais d'étude prévus au Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) et, le cas échéant, du droit payable pour obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter ce permis prévu au règlement.

De plus, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, la demande doit être accompagnée des annexes du formulaire indiquant, selon le cas, le nom des associés ou la composition du conseil d'administration et le nom des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote.

**8.** Lorsqu'une demande de permis est présentée à la suite de la cession d'un établissement pour lequel un permis est déjà en vigueur, et qu'aucun changement n'est survenu dans l'aménagement des endroits visés par le permis, la Régie peut alors, au lieu d'exiger le plan détaillé de l'aménagement et le document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits, accepter du demandeur une déclaration faite sous serment attestant que l'établissement n'a subi aucun changement.

**9.** Lors d'une demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis visée à l'article 79 de la Loi, la Régie peut exiger notamment les documents suivants :

1° si le demandeur est un liquidateur de succession :

- a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis;
- b) une preuve écrite de sa qualité de liquidateur de succession;

2° si le demandeur est un syndic à la faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat;

3° si le demandeur est un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé;

4° si le demandeur est un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal en vertu duquel il a été nommé.

La demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'un permis doit être présentée sans délai.

### §3. *Demande de modification*

**10.** La demande pour une modification de l'un ou des endroits d'exploitation d'un permis, de l'aménagement de l'établissement où est exploité un permis ou du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun des endroits où est exploité un permis, tel que fixé par la Régie, doit être accompagnée d'un plan détaillé de l'aménagement des endroits visés par la demande et d'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits. Ces documents doivent être approuvés par un ingénieur, un architecte ou la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement visé par la demande, et démontrer les modifications justifiant une telle demande.

**11.** Le titulaire d'un permis accessoire doit déposer, à la Régie, une demande de modification pour tout changement relatif à la nature des activités qu'il exerce dans l'établissement. Une telle demande doit être accompagnée d'un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que les nouvelles activités sont conformes à la réglementation d'urbanisme.

### SECTION III NORMES D'AMÉNAGEMENT ET CAPACITÉ DES ENDROITS

**12.** Pour l'application du présent règlement et de la Loi, une pièce est un endroit situé dans un établissement, délimité de façon permanente par des murs ou par des cloisons suivant le plan produit au soutien de la demande et qui permet à la Régie de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises simultanément, à l'exclusion des entrées, des couloirs, des galeries, des cuisines et des salles de bain.

**13.** Le titulaire de permis ne peut recevoir un plus grand nombre de personnes simultanément dans une pièce ou un endroit visé par son permis que celui déterminé par la Régie.

La Régie fixe ce nombre de personnes selon les normes du Code national de prévention des incendies, publié par le Conseil national de recherches du Canada.

**14.** Pour exploiter un permis sur une terrasse, le titulaire doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

1° la terrasse doit être délimitée par une structure permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément;

2° la terrasse doit être meublée pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément.

**15.** Tout établissement où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, doit être muni d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité.

**16.** Lorsqu'une réception est tenue dans un endroit qui n'est pas visé par un permis, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, cet endroit doit être conforme aux normes d'aménagement prévues à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de ces lois.

**17.** Le dispositif visé à l'article 87.1 de la Loi doit être muni d'un mécanisme de fermeture à clé qui empêche l'accès aux boissons alcooliques.

#### SECTION IV PERMIS AUTORISANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

##### §1. *Activités ou présentations destinées des personnes majeures*

**18.** Le titulaire de permis est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 73 de la Loi pour la projection de films dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, sauf s'il présente des films destinés à des personnes majeures.

De plus, il est interdit à tout titulaire de permis de présenter un spectacle ou un film, d'utiliser une télévision pour présenter des images ou de permettre la danse ou toute autre activité lorsque le contenu des présentations ou la nature de l'activité s'adresse à des personnes majeures, sauf si son permis est assorti de l'option « sans mineur ».

Une activité visée au premier ou au deuxième alinéa est réputée s'adresser à des personnes majeures notamment si :

1<sup>o</sup> son contenu ou sa nature se rapporte à des éléments de sexualité ou de nudité explicites;

2<sup>o</sup> s'agissant d'un film, celui-ci est classé dans la catégorie « 18 ans et plus » par le directeur du classement en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).

##### §2. *Lieu d'hébergement*

**19.** Lorsqu'une demande de permis vise un lieu d'hébergement au sens de l'article 1 de la Loi, celui-ci doit faire partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) suivantes :

1<sup>o</sup> établissements hôteliers;

2<sup>o</sup> gîtes.

Le demandeur doit indiquer le nombre de minibars et l'emplacement de chaque distributrice.

De plus, il doit fournir une copie de l'attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2).

**20.** Un client qui a acheté des boissons alcooliques dans un endroit situé dans un lieu d'hébergement et où est exploité un permis de bar, un permis de restaurant ou un permis accessoire ou qui les a achetées de la manière prévue à l'article 29 de la Loi, peut circuler dans le lieu d'hébergement pour se rendre dans une aire commune approuvée par la Régie ou dans une chambre du lieu d'hébergement afin de pouvoir consommer les boissons alcooliques.

Les boissons alcooliques destinées à être consommées dans une aire commune d'un lieu d'hébergement doivent être servies dans un contenant à portion individuelle. De plus, un contenant de vin entamé rebouché de façon hermétique de la manière prévue au deuxième alinéa des articles 26 et 27 de la Loi ne peut être apporté dans une aire commune.

**21.** La demande d'approbation à la Régie visant à permettre la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu d'hébergement doit être accompagnée d'une liste indiquant la localisation des aires communes qu'elle vise.

Les endroits suivants ne constituent pas des aires communes au sens du présent règlement :

1<sup>o</sup> les toilettes;

2<sup>o</sup> les couloirs;

3<sup>o</sup> les vestiaires;

4<sup>o</sup> les escaliers;

5<sup>o</sup> les stationnements;

6<sup>o</sup> les endroits visés par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place;

7<sup>o</sup> tout endroit visé par un avis de réception ou un permis de réunion.

**22.** Lorsque des boissons alcooliques peuvent être consommées dans une aire commune d'un lieu d'hébergement, le titulaire de permis doit s'assurer que cette aire commune fasse l'objet d'une surveillance visuelle régulière permettant à une personne présente dans l'établissement et désignée à cette fin d'intervenir si la situation le requiert.

**23.** Tout minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement doit être muni d'une liste indiquant le prix des boissons alcooliques et doit pouvoir se verrouiller.

**24.** Toute distributrice de boissons alcooliques installée à l'intérieur d'un lieu d'hébergement est réservée à l'usage exclusif des clients et doit fonctionner à l'aide d'un mécanisme nécessitant, au préalable, l'intervention d'un employé du titulaire de permis, comme une clé, un code, un coupon, un jeton ou une carte.

De plus, elle doit être munie d'un dispositif de fermeture empêchant la vente de boissons alcooliques après les heures d'exploitation autorisées par le permis exploité dans le lieu d'hébergement.

### §3. *Permis de restaurant*

**25.** Le demandeur d'un permis de restaurant doit démontrer à la Régie que l'aménagement de l'établissement visé par la demande :

1<sup>o</sup> est composé de l'équipement nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments;

2<sup>o</sup> est organisé et prévoit un endroit destiné à la vente et au service d'aliments à la clientèle pour consommer sur place.

De plus, il doit transmettre à la Régie le menu qu'il envisage mettre à la disposition de la clientèle.

L'exigence prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une demande de permis assorti de l'option «traiteur» et que le demandeur entend exercer cette option de façon exclusive.

**26.** Le titulaire d'un permis de restaurant doit maintenir l'équipement fonctionnel et opérationnel et avoir le personnel nécessaire pour assurer le service de préparation et de vente d'aliments durant les heures où il effectue la vente ou le service de boissons alcooliques.

Le titulaire peut continuer la vente ou le service de boissons alcooliques à un client déjà admis dans son établissement jusqu'à l'heure à laquelle son permis doit cesser d'être exploité, malgré la fin du service de préparation et de vente d'aliments. Toutefois, la vente ou le service de boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé est interdite.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le permis de restaurant est assorti de l'option «traiteur» et que celle-ci est exercée de façon exclusive par le titulaire.

### §4. *Permis accessoire*

**27.** Le demandeur d'un permis accessoire doit indiquer à la Régie la nature des activités qu'il compte exercer dans l'établissement ou à l'endroit visé par la demande.

Les activités pour lesquelles le permis accessoire est demandé doivent être autres que celles autorisées par un permis de bar ou de restaurant.

### §5. *Options*

«Sans mineur»

**28.** Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être assorti de l'option «sans mineur».

**29.** L'option «sans mineur» est obligatoire lorsque les activités exercées dans l'établissement visé par le permis sont destinées à des personnes majeures.

**30.** Lorsqu'un permis est assorti de l'option «sans mineur», le titulaire ne peut admettre une personne mineure, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans l'établissement visé par le permis.

«Pour servir»

**31.** Un permis de restaurant ou un permis accessoire peut être assorti de l'option «pour servir».

«Traiteur»

**32.** Un permis de restaurant peut être assorti de l'option «traiteur».

**33.** Le demandeur d'un permis assorti de l'option «traiteur» qui entend exercer cette option de façon exclusive doit indiquer à la Régie l'endroit où il envisage entreposer les boissons alcooliques.

**34.** Lorsque le titulaire d'un permis assorti de l'option «traiteur» exerce ses activités à l'extérieur de son établissement, celui-ci doit demeurer sur les lieux où se déroule le service des aliments tant que des boissons alcooliques qu'il a vendues sont consommées.

Le titulaire de permis doit rapporter à son établissement tout contenant de boissons alcooliques non entamé. Il peut laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu lors du service d'aliments dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Après le service d'aliments, le titulaire doit détruire la bière, le vin et le cidre dont le contenant est entamé et laissé sur place par le client. Toutefois, il doit ramener à son établissement tout contenant entamé d'alcools et de spiritueux.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le service de boissons alcooliques se déroule à la résidence du client.

### §6. Permis de réunion

#### «Demande et conditions générales»

**35.** Un permis de réunion pour vendre ou pour servir des boissons alcooliques peut être délivré pour une activité de toute nature, dans la mesure où les exigences de la présente sous-section sont respectées.

Pour l'application de la présente sous-section :

1<sup>o</sup> une activité doit se dérouler pendant la période ou aux dates déterminées par la Régie;

2<sup>o</sup> une association au sens du Code civil, une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), une entité autorisée en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), un parti politique ou un candidat autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et un candidat autorisé en vertu de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) sont réputés être une personne morale à but non lucratif.

**36.** Le demandeur d'un permis de réunion peut être une personne physique, une personne morale ou une société.

Une demande de permis de réunion pour le compte d'une entité, d'un parti politique ou d'un candidat autorisés au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 35 doit être présentée par son représentant officiel.

**37.** La demande pour un permis de réunion doit être transmise à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'activité ou, lorsque celle-ci se déroule sur plus d'une journée, au moins 15 jours avant la première journée.

Toutefois, la Régie peut délivrer un permis de réunion si le demandeur établit qu'il a été dans l'impossibilité de formuler sa demande dans le délai prévu.

**38.** La Régie peut délivrer un permis de réunion même si l'utilisation projetée de ce permis constitue une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré, à la condition que cette utilisation ne soit pas de nature commerciale et ne constitue pas l'activité principale du demandeur.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer.

**39.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour un lieu intérieur ou extérieur d'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

Toutefois, un permis de réunion délivré conformément au premier alinéa ne peut être exploité dans l'endroit même où sont fabriquées les boissons alcooliques.

**40.** Le demandeur d'un permis de réunion doit être propriétaire ou locataire de l'endroit où l'activité doit avoir lieu ou être autorisé à l'utiliser par le propriétaire ou le locataire.

**41.** Le titulaire de permis de réunion doit acheter directement d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement.

**42.** Aucun permis de réunion ne peut être délivré pour être exploité dans un endroit où un permis a fait l'objet d'une révocation, pendant une période de 6 mois suivant la date de cette révocation. De même, aucun permis de réunion ne peut être délivré pour être exploité dans un endroit dans lequel est exploité un permis fait l'objet d'une suspension, aussi longtemps que dure cette suspension.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une révocation ou d'une suspension à la demande de son titulaire ou d'une révocation visée à l'article 55 de la Loi.

#### «Pour vendre»

**43.** Le permis de réunion pour vendre comprend le droit de servir gratuitement des boissons alcooliques.

**44.** Sous réserve de l'article 45, le titulaire d'un permis de réunion pour vendre peut vendre les boissons alcooliques uniquement si le prix demandé pour celles-ci ne sert qu'à couvrir les frais reliés à leur achat ainsi que ceux reliés à l'organisation et la tenue de l'activité pour laquelle le permis est demandé.

Il peut toutefois, à l'occasion de l'activité, réaliser des profits à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> s'ils sont remis à une personne morale à but non lucratif pour la réalisation de ses fins;

2<sup>o</sup> s'ils sont réalisés à partir de la vente de biens ou de services offerts dans le cadre des activités qu'il exerce de façon principale.

Lorsque les profits de l'activité sont utilisés pour la réalisation des fins d'une personne morale à but non lucratif, celle-ci doit avoir un établissement au Québec et une copie de l'entente conclue entre le demandeur et cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés doit accompagner la demande de permis.

Le titulaire de permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre la preuve que les profits ont été versés conformément à l'entente.

**45.** La personne morale à but non lucratif qui souhaite obtenir un permis de réunion pour vendre peut réaliser des profits à l'occasion de l'activité pour laquelle le permis est demandé si :

1<sup>o</sup> les profits réalisés ne servent pas directement ou indirectement ses membres personnellement;

2<sup>o</sup> les profits sont utilisés pour la réalisation de ses fins ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale à but non lucratif;

3<sup>o</sup> l'utilisation des revenus et profits est conforme à la Loi électorale (chapitre E-3.3), à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3), selon le cas.

Lorsque les profits de l'activité sont utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale à but non lucratif, celle-ci doit avoir un établissement au Québec et une copie de l'entente conclue entre le demandeur et cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés doit accompagner la demande de permis.

Le titulaire de permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre la preuve que les profits ont été versés conformément à l'entente.

**46.** Malgré les articles 38, 41, 44 et 45, la Régie peut délivrer un permis de réunion à une personne ou une société qui exploite un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à la condition que l'accès à l'activité pour laquelle le permis est demandé soit limité à un groupe de personnes et que le demandeur refuse d'y admettre toute autre personne qui ne fait pas partie du groupe, que l'activité ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement.

Toutefois, si le demandeur est une personne morale à but non lucratif, l'activité peut être accessible au public et les profits réalisés à l'occasion de celle-ci doivent être utilisés de la manière prévue à l'article 45.

Les boissons alcooliques vendues ou servies à l'occasion de l'activité pour laquelle le permis de réunion est délivré doivent être acquises conformément au permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place.

**47.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'activité, lequel peut être :

1<sup>o</sup> un fournisseur étranger ou un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

2<sup>o</sup> l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1<sup>o</sup>, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée;

3<sup>o</sup> une personne morale à but non lucratif.

Malgré l'article 44, les participants peuvent réaliser des profits à l'occasion d'un tel événement.

«Pour servir»

**48.** Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'activité ou à servir gratuitement des boissons alcooliques lors de celle-ci.

**49.** Le permis de réunion pour servir ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

**50.** Le titulaire d'un permis de réunion pour servir ne doit réaliser aucun profit à l'occasion de l'activité, sauf s'il est un organisme à but non lucratif.

Il peut toutefois, à l'occasion de l'activité, réaliser des profits à partir de la vente de biens ou de services offerts dans le cadre des activités qu'il exerce de façon principale.

**51.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour servir à un diplomate, à un consul ou à un membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui en fait la demande pour une activité se tenant en dehors de son établissement ou de sa résidence.

**52.** Le permis de réunion pour servir n'est pas requis pour les activités privées suivantes :

1<sup>o</sup> celle tenue dans une résidence;

2<sup>o</sup> celle tenue dans l'établissement d'une entreprise où un permis n'est pas exploité;

3<sup>o</sup> celle tenue dans un endroit intérieur ou extérieur où un permis n'est pas exploité.

Pour l'application du présent article, on entend par «privée» une activité dont l'accès n'est pas ouvert au public et qui est réservée à des personnes invitées.

Cet article ne s'applique pas aux activités pour lesquelles 200 personnes ou plus sont attendues.

#### §7. Dispositions diverses

**53.** L'avis prévu à l'article 68 de la Loi indiquant la tenue d'une réception doit contenir les informations suivantes :

1<sup>o</sup> l'identification du groupe de personnes pour lequel la pièce ou la terrasse est réservée;

2<sup>o</sup> la date et l'heure de la réception;

3<sup>o</sup> une mention indiquant que l'accès à la pièce ou à la terrasse réservée pour les fins de la réception est limité aux personnes faisant partie du groupe identifié dans l'avis.

### SECTION V PERMIS AUTORISANT LA CONSOMMATION DANS UN AUTRE ENDROIT

#### §1. Permis d'épicerie

**54.** Le demandeur d'un permis d'épicerie doit, pour que son établissement soit considéré comme une épicerie :

1<sup>o</sup> avoir en étalage une variété de denrées alimentaires d'une valeur d'au moins 5 500 \$ et calculée à partir du prix au détail de ces denrées;

2<sup>o</sup> cette variété de denrées alimentaires doit représenter au moins 51 % des produits offerts en étalage dans le magasin.

La variété de denrées alimentaires doit être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes :

1<sup>o</sup> Viandes, protéines et substituts;

2<sup>o</sup> Produits laitiers;

3<sup>o</sup> Conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac;

4<sup>o</sup> Fruits et légumes;

5<sup>o</sup> Produits de la boulangerie;

6<sup>o</sup> Bonbons, eaux gazeuses et croustilles;

7<sup>o</sup> Produits surgelés;

8<sup>o</sup> Condiments et sauces;

9<sup>o</sup> Aliments «prêt-à-manger».

Il doit produire à la Régie, lors de sa demande de permis, un inventaire des produits qu'il a en étalage afin de démontrer le respect des exigences décrites au présent article. La Régie peut, sur demande, exiger les photographies de cet étalage.

La bière, le vin et le cidre ne doivent pas être considérés comme des denrées alimentaires.

**55.** Le titulaire d'un permis d'épicerie doit maintenir en tout temps une variété de denrées alimentaires conforme aux exigences de la présente sous-section dans une proportion d'au moins 51 % sur l'ensemble des produits offerts en étalage dans le magasin, excluant la bière, le vin et le cidre.

**56.** Lorsqu'un autre commerce est exploité dans un endroit où un permis d'épicerie est exploité, chacun des commerces doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et tout montant d'argent provenant des ventes de chacun de ces commerces doit être facilement identifiable.

**57.** La liste de prix prévue au troisième alinéa de l'article 66 de la Loi doit énoncer le prix de la bière à la caisse, à la bouteille et à la canette.

#### §2. Permis de livraison dans le cadre de la prestation de service de transport public

**58.** La personne qui demande un permis de livraison pour transporter des boissons alcooliques destinées à être vendues ou servies dans un transporteur public de passagers doit indiquer à la Régie l'endroit où elle envisage entreposer les boissons alcooliques avant qu'elles ne soient chargées à bord du transporteur public.

Dans la présente sous-section, on entend par «transporteur public» un avion, un bateau ou un train.

**59.** Le demandeur d'un permis de livraison peut être le mandant d'une personne qui envisage effectuer le transport et l'entreposage de boissons alcooliques en son nom, auquel cas le permis de livraison est réputé viser le mandataire.

L'entente conclue entre le mandant et le mandataire doit être conservée par le titulaire de permis de livraison. Sur demande de la Régie, le titulaire doit fournir une copie de cette entente.

Le titulaire d'un permis de livraison qui a un ou plusieurs mandataires doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque mandataire qui effectue le transport et l'entreposage de boissons alcooliques à son nom.

Chaque mandataire qui effectue le transport et l'entreposage de boissons alcooliques doit avoir en sa possession une copie du permis de livraison délivré au nom du mandant.

**60.** L'article 38, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 39, les articles 40, 47, 59 à 68, 72 à 74 et 82 à 84.1 de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas d'un permis de livraison délivré pour une prestation de service de transport public.

De même, les articles 84, 85, 93, 94, 103.2, 103.3, 103.6, les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 109 et le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ne s'appliquent pas pour ce permis.

**61.** Aucun permis n'est requis pour la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place à bord d'un transporteur public de passagers alors qu'il est en déplacement.

### §3. Options

«Fabrication domestique»

**62.** Un permis de centre de vinification et de brassage peut être assorti de l'option «fabrication domestique».

**63.** Lorsqu'un permis est assorti de l'option «fabrication domestique», le titulaire doit s'assurer que le client est majeur et que celui-ci se présente en personne pour effectuer les tâches suivantes :

1<sup>o</sup> payer les ingrédients nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;

2<sup>o</sup> payer pour les services nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;

3<sup>o</sup> mélanger les ingrédients nécessaires au déclenchement du processus de fermentation en vue de la fabrication de la bière ou du vin et y ajouter la levure;

4<sup>o</sup> embouteiller, sceller et étiqueter la bière ou le vin;

5<sup>o</sup> emporter sa bière ou son vin dès son embouteillage.

Le client peut être accompagné ou remplacé par une autre personne majeure pour l'aider à accomplir les tâches mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa à la condition que cette personne ne soit pas le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

**64.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option «fabrication domestique» peut effectuer, hors la présence d'un client, les tâches suivantes :

1<sup>o</sup> ajouter aux ingrédients du client qui sont déjà en place, des agents de collage ou des agents stabilisants;

2<sup>o</sup> filtrer les ingrédients du client et y ajouter de la gazéification;

3<sup>o</sup> transvider sans les dépôts la bière ou le vin du client dans un autre contenant.

**65.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option «fabrication domestique» doit s'assurer qu'une étiquette est apposée sur chaque contenant servant à la fabrication de bière ou de vin au début de la fabrication afin d'identifier le client au moyen du numéro de facture.

Une étiquette doit aussi être apposée sur chaque contenant servant à la production ou au conditionnement.

**66.** Avant de commencer le processus de fabrication autorisée par l'option «fabrication domestique», une facture doit être remise au client. Cette facture doit indiquer les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire de permis;

2<sup>o</sup> les noms, adresse et numéro de téléphone du client;

3<sup>o</sup> la catégorie de la boisson alcoolique qui sera fabriquée, à savoir s'il s'agit de vin ou de bière, de même que leur quantité;

4<sup>o</sup> les ingrédients vendus servant à la fabrication de la bière ou du vin de même que le prix exigé;

5<sup>o</sup> les services liés à la fabrication de la bière ou du vin inclus dans la vente, de même que le prix demandé pour ces services;

6<sup>o</sup> la date prévue pour le début de la fabrication de la bière ou du vin;

7<sup>o</sup> le montant reçu du client;

8<sup>o</sup> une mention à l'effet que la bière ou le vin doit être fabriqué à des fins de consommation personnelle et que la vente en est interdite;

9<sup>o</sup> une mention à l'effet que le client est tenu d'emporter la bière ou le vin qu'il a fabriqué dès son embouteillage.

Le titulaire doit conserver une copie de chaque facture pendant 3 ans. Il doit également conserver durant cette période un registre faisant état de ses achats d'ingrédients.

**67.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » ou un de ses employés peut fabriquer de la bière ou du vin sur les lieux visés par le permis pour leur consommation personnelle à l'extérieur de ces lieux.

Toutefois, en pareil cas, le titulaire doit préparer une facture au même titre que pour tout autre client.

**68.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » peut permettre à un client qui a fabriqué de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis, d'échantillonner son produit sous réserve des conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> l'échantillon est fourni avant l'embouteillage;
- 2<sup>o</sup> il est consommé sur place;
- 3<sup>o</sup> il ne contient pas plus de 100 ml.

**69.** Plusieurs clients peuvent s'associer pour fabriquer de la bière ou du vin. Le nom de chaque client membre du groupe doit alors être inscrit sur la facture.

Le titulaire de permis assorti de l'option « fabrication domestique » doit s'assurer du respect de l'article 63.

**70.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » ne peut :

- 1<sup>o</sup> fabriquer de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis dans le but d'en faire de la vente ou de l'échange;
- 2<sup>o</sup> conserver à des fins de vente ou d'échange, offrir en vente ou en échange, vendre ou échanger de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis;
- 3<sup>o</sup> permettre à un client de vendre ou d'échanger ou d'offrir en vente ou en échange de la bière ou du vin qu'il a fabriqué à l'endroit visé par le permis;
- 4<sup>o</sup> mélanger ou permettre à un client de mélanger de la bière ou du vin avec la bière ou le vin d'un autre client;
- 5<sup>o</sup> entreposer ou permettre que soit entreposé de la bière ou du vin à l'endroit visé par le permis, une fois que le produit est embouteillé;
- 6<sup>o</sup> apporter ou permettre à une personne d'apporter des boissons alcooliques à l'endroit visé par le permis afin de les ajouter à la bière, au vin ou aux ingrédients servant à la fabrication de la bière ou du vin;
- 7<sup>o</sup> retirer ou permettre que soit retiré de l'endroit visé par le permis, la bière ou le vin avant l'embouteillage;
- 8<sup>o</sup> permettre la consommation de bière ou de vin à l'endroit visé par le permis, sauf aux fins d'échantillonnage prévues à l'article 68.

**71.** Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » doit détruire la bière ou le vin non réclamé.

**72.** L'espace de fabrication domestique doit être accessible uniquement au titulaire de permis, à son personnel, aux clients, de même qu'aux assistants et remplaçants de ces derniers.

## SECTION VI FORMATION SUR LA CONSOMMATION RESPONSABLE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

### §1. Dispositions particulières

**73.** La présente section s'applique au titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion.

**74.** Le titulaire de permis et la personne chargée d'administrer son établissement doivent compléter avec succès une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable de boissons alcooliques. Cette formation doit être réussie dans un délai de 30 jours après leur entrée en fonction.

Dans le cas où le titulaire est une personne morale ou une société, celui-ci doit désigner, par résolution, une personne qui le représente afin qu'elle complète avec succès une telle formation.

**75.** Le titulaire doit s'assurer de la présence d'une personne ayant complété avec succès une formation reconnue par la Régie durant les heures d'exploitation de son établissement.

De plus, il doit prendre les moyens raisonnables pour que tout membre de son personnel qui vend ou qui sert des boissons alcooliques dans son établissement reçoive l'information générale sur les obligations concernant la consommation responsable de boissons alcooliques et adopte les meilleures pratiques à cet égard.

**76.** La preuve qu'une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques a été complétée avec succès doit être établie par la production d'un certificat délivré au nom de la personne ayant réussi cette formation.

Ce certificat est valide pour une période de 5 ans.

La personne ayant complété avec succès une formation reconnue par la Régie doit avoir en sa possession le certificat visé au premier alinéa lorsqu'elle est en fonction dans l'établissement.

## §2. Attestation de reconnaissance d'une formation

**77.** Toute personne qui souhaite dispenser une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques doit, au préalable, la faire reconnaître par la Régie.

Elle doit faire parvenir à la Régie une description détaillée de la formation au moins 90 jours avant la date à laquelle elle entend la dispenser.

Avant de reconnaître une formation, la Régie peut consulter une personne ou un organisme détenant une expertise en matière de santé publique.

**78.** Une formation dispensée au Québec doit, afin d'être reconnue par la Régie, porter sur les éléments suivants :

1° les obligations légales et réglementaires d'un titulaire de permis et des employés impliqués dans la vente ou le service de boissons alcooliques;

2° l'identification des intervenants ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre de l'exploitation d'un permis d'alcool;

3° les problèmes reliés à l'alcool, à la drogue et aux boissons énergisantes ainsi qu'au mélange de ces substances;

4° les effets de l'intoxication due à l'alcool et au mélange de l'alcool et d'autres substances;

5° la reconnaissance des signes d'intoxication;

6° la connaissance et la maîtrise des outils permettant d'empêcher un client de s'intoxiquer;

7° la sécurité des clients et des lieux visés par un permis;

8° les techniques de prévention relatives à une consommation excessive de boissons alcooliques;

9° les avantages relatifs à l'élaboration de politiques internes sur la vente et le service responsable de boissons alcooliques;

10° les stratégies d'intervention et de communication sans violence.

**79.** Le dispensateur d'une formation reconnue par la Régie doit la rendre disponible sur Internet.

**80.** La Régie peut retirer l'attestation de reconnaissance qu'elle a délivrée lorsque la formation dispensée n'est pas conforme à la description détaillée fournie au soutien de la demande de reconnaissance ou que celle-ci est incomplète par rapport aux éléments sur lesquels elle doit porter.

**81.** Le dispensateur d'une formation reconnue par la Régie a l'obligation de l'aviser de toute modification concernant cette formation dans les 30 jours suivant cette modification.

## SECTION VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**§1.** Détermination des montants (paragraphe 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi)

**82.** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière trouvés lors d'une même visite est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1° 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) de 1 litre ou moins de spiritueux;

b) de 1 litre ou moins de vin;

c) de 1,5 litre ou moins de bière;

2° 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépasse pas 2 litres;

b) supérieure à 1 litre de vin, mais ne dépasse pas 2 litres;

c) supérieure à 1,5 litre de bière, mais ne dépasse pas 3 litres;

3° 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépasse pas 3 litres;

b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépasse pas 4 litres;

c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépasse pas 6 litres;

4<sup>o</sup> 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépasse pas 6 litres;
- b) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépasse pas 10 litres.

**83.** Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte trouvés lors d'une même visite, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2<sup>o</sup> 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

**84.** Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

**85.** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 53 de la Loi en ne payant pas le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis avant la date anniversaire de la délivrance de celui-ci est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$.

*§2. Détermination des manquements et des montants (paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi)*

**86.** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 82 trouvés lors d'une même visite est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 300 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 1 litre ou moins;

2<sup>o</sup> 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 1 litre, mais ne dépasse pas 2 litres;

3<sup>o</sup> 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépasse pas 4 litres;

4<sup>o</sup> 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépasse pas 6 litres.

**87.** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$ :

1<sup>o</sup> le titulaire de permis a contrevenu à l'article 34.1 de la Loi, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), en exerçant des activités à l'endroit ou dans l'établissement visé par le permis pour lesquelles une option est obligatoire conformément au règlement alors qu'il n'a pas été autorisé par la Régie;

2<sup>o</sup> le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé;

b) en faisant défaut de reproduire son permis et d'en avoir une copie en sa possession lorsqu'il exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché;

c) en faisant défaut de tenir affichée une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

3<sup>o</sup> le titulaire de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

4<sup>o</sup> le titulaire d'un permis de bar ou de restaurant a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

5<sup>o</sup> le titulaire de permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1 de cette loi;

6° le titulaire d'un permis accessoire a contrevenu à l'article 11 en négligeant ou en omettant d'informer la Régie d'un changement relatif à la nature des activités qu'il exerce dans l'établissement ou à l'endroit où il exploite son permis;

7° le titulaire d'un permis de livraison a contrevenu à l'article 59 en omettant de tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque mandataire qui effectue le transport de boissons alcooliques à son nom ou en faisant défaut de s'assurer qu'une étiquette est apposée sur chaque contenant servant à la fabrication de bière ou de vin au début de la fabrication afin d'identifier le client au moyen du numéro de facture;

8° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 65 en faisant défaut de s'assurer qu'une étiquette est apposée sur chaque contenant servant à la fabrication de bière ou de vin au début de la fabrication afin d'identifier le client au moyen du numéro de facture;

9° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 66 en faisant défaut de remettre au client une facture conforme à cet article;

10° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 68 en faisant défaut de respecter les conditions d'échantillonnage prévues à cet article.

**88.** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ :

1° le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant, dans son établissement, la consommation de boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

2° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

3° le titulaire d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière a contrevenu à l'article 51.1 de la Loi en exploitant son permis en dehors de la période continue qui y est indiquée;

4° le titulaire de permis a contrevenu à l'un ou l'autre des articles 28, 59, 60 ou 60.0.1 de la Loi en exploitant son permis en dehors des heures d'exploitation autorisées;

5° le titulaire d'un permis de bar a contrevenu à l'article 62 de la Loi en admettant une personne dans les pièces ou sur les terrasses indiquées sur son permis en dehors des heures où il peut être exploité ou en tolérant qu'une personne y demeure plus d'une heure après l'heure à laquelle ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement, et dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 5;

6° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de bar, a contrevenu à l'article 63 de la Loi en laissant une personne consommer des boissons alcooliques plus de 30 minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité;

7° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

9° la société ou la personne morale visée à l'article 38 de la Loi, qui est titulaire de permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées à cet article 38, dans les dix jours du changement;

10° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, autre qu'un permis de réunion ou un permis accessoire, a contrevenu à l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

11° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 77.3 de la Loi en faisant défaut de suivre une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable de boissons alcooliques, de s'assurer que la personne chargée d'administrer l'établissement ait suivi une telle formation ou de s'assurer qu'un membre de son personnel ainsi formé soit présent dans l'établissement durant les heures d'exploitation de son permis;

12° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

13° le titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place a contrevenu à l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'un endroit où est exploité son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

14° le titulaire de permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

15° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 112 de la Loi en entravant l'action d'une personne visée à l'article 111 de cette loi dans l'exercice de ses fonctions, en la trompant par réticence ou fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou des règlements, en cachant ou en détruisant un document ou un bien pertinent à une enquête;

16° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 15 en négligeant ou en omettant de munir son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité;

17° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 23 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à un minibar;

18° le titulaire d'un permis visant un lieu d'hébergement a contrevenu à l'article 24 en faisant défaut de respecter les obligations relatives à une distributrice de boissons alcooliques;

19° le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » a contrevenu à l'article 70.

**89.** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 800 \$ :

1° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 27 de la Loi en vendant, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques sans qu'elles soient vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés;

2° le titulaire de permis de restaurant a contrevenu à l'article 26 en vendant des boissons alcooliques à un client admis dans l'établissement alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**90.** La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, à l'exception d'un permis de réunion, ou son représentant dûment autorisé si elle est une personne morale ou une société ainsi que la personne chargée d'administrer son établissement doivent compléter avec succès une formation reconnue par la Régie sur la consommation responsable des boissons alcooliques avant le (*indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**91.** La personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis d'épicerie doit se conformer aux articles 54 et 55 avant le (*indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**92.** Le Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique » (chapitre P-9.1, r. 1), le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 2), le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4) et le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) sont remplacés par le présent règlement.

**93.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)*).

74043

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 9 du règlement de façon à préciser que la stabilisation d'une boisson alcoolique pour en conserver les caractéristiques tout au long de sa vie doit être acquise au moment de sa mise en marché et non de son embouteillage.

Il vise également à abroger l'article 10 du règlement permettant ainsi que toute boisson alcoolique à base de pommes puisse être non limpide.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7 (téléphone : 514 499-2199, poste 5032; courriel : daniel.michaud@economie.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Michaud, Direction du commerce et des boissons alcooliques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4<sup>e</sup> étage, bureau 4040, Montréal (Québec) H2Y 3X7.

*Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,*  
PIERRE FITZGIBBON

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes**

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37)

**1.** L'article 9 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par :

1° la suppression de « autre qu'un cidre bouché traditionnel »;

2° le remplacement de « l'embouteillage » par « sa mise en marché ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 11929, 25 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Acheteurs de bovins

##### — Garantie de responsabilité financière

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11929 du 25 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, pris par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec, préalablement adopté par le comité de mise en marché des veaux de grain, le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers ainsi que le comité de mise en marché des bouvillons le 20 juin et 16 juillet 2019, et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2020 à la page 4753 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 41.1, 149 et 164)

**1.** Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « bouvillon » par la suivante : « « bouvillon » : tel que défini à l'article 1 du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, de la définition « bovin de réforme » par la suivante : « « bovin de réforme » : taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau laitier » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « veau de grain » par la suivante : « « veau de grain » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg) » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à la définition « veau d'embouche », des mots « veau de race » par les mots « bovin de race » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition « veau de lait » par la suivante : « « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg) » ;

6<sup>o</sup> par l'ajout, après la définition « veau de lait », de la suivante : « « veau laitier » : bovin d'un poids vif inférieur à 349 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche. ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, le remplacement des mots après « bovins de réformes, » des suivants : « laquelle est divisée entre les taures, vaches et taureaux d'une part, et les veaux laitiers d'autre part, veaux de grain et bouvillons » ;

2<sup>o</sup> au paragraphe 5<sup>o</sup>, par l'insertion après « montant du cautionnement », de « pour chaque catégorie prévue à l'article 5 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La Régie concilie les données d'achat transmises par l'acheteur et celles transmises par Les Producteurs de bovins, afin de déterminer le montant de la garantie que l'acheteur doit déposer conformément à l'article 5

et en informe ce dernier au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, en lui indiquant le pourcentage que chacune des catégories représentent sur le montant du cautionnement total. La Régie informe également Les Producteurs de bovins de ces renseignements.».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup> par l'insertion, après «le plus achalandé», de «de l'année»;

2<sup>o</sup> au troisième alinéa, par l'insertion, après «de ces catégories» de «et leur proportion respective dans le montant de la garantie est exprimée en pourcentage».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou des veaux de race laitière».

**6.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Pour bénéficier de la garantie assurée par l'acte de cautionnement, Les Producteurs de bovins, agissant au nom de l'un de leurs agents ou d'un producteur, expédient par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, un avis de défaut de paiement à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet, le montant de la créance et sa date d'exigibilité. Dans le cas d'un courriel, il est réputé avoir été reçu le jour de son envoi.

Dans les 5 jours ouvrables suivant la date de réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant réclamé par chèque visé ou par transfert bancaire dans les 3 jours ouvrables suivants; elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et aux Producteurs de bovins, ces derniers devant alors immédiatement cesser de vendre ou suspendre les ventes à cet acheteur.».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement «de régler la réclamation» par «d'effectuer le paiement».

**8.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Lorsque la caution exécute son cautionnement, les créances des producteurs qui ont pris naissance pendant que ce cautionnement était en vigueur sont payées de la manière suivante, sous réserve de l'article 15.1 :

1<sup>o</sup> à même la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés, si celle-ci est suffisante pour payer tous les producteurs de bovins impayés de cette catégorie;

2<sup>o</sup> si ce montant n'est pas suffisant et qu'il reste des sommes disponibles pour une autre catégorie de bovins, à même la somme de la part du cautionnement calculé pour la catégorie de bovins à laquelle appartiennent les bovins impayés et de la garantie transférée d'une catégorie excédentaire :

a) lorsqu'il y a deux catégories excédentaires, les montants excédentaires de ces 2 catégories sont transférés pour payer les créances;

b) lorsqu'une seule catégorie est excédentaire, le montant excédentaire de cette catégorie est partagé entre les catégories déficitaires dans la même proportion que chacune d'entre elles représentent dans le cautionnement calculé selon l'article 5, et ce, jusqu'à concurrence des créances et le solde, s'il en est, est versé à la catégorie déficitaire pour laquelle il demeure des créances;

3<sup>o</sup> si les montants disponibles pour une catégorie de bovins, y compris ceux transférés en application du paragraphe 2, ne sont pas suffisants pour payer toutes les créances d'une même catégorie, les producteurs de cette catégorie sont payés en proportion de leur créance respective.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 15, des suivants :

1<sup>o</sup> «**15.1.** Lorsque les créances des producteurs appartiennent à une catégorie de bovins pour laquelle le pourcentage calculé en application de l'article 5 est nul, le montant de la garantie est réputé couvrir également cette catégorie de bovins.

Aux fins de l'application de l'article 15, la part respective de chaque catégorie de bovins dans le montant de la garantie est alors déterminée conformément à l'article 5, mais en tenant compte de la valeur des achats effectués au cours du mois le plus achalandé de l'année en cours.».

2<sup>o</sup> «**15.2.** Advenant une contestation de la réclamation, le producteur concerné, Les Producteurs de bovins ou l'un de ses agents doit tenter des procédures judiciaires dans l'année qui suit la date où l'acheteur est en défaut. Faute d'agir dans ce délai, le producteur, Les Producteurs de bovins ou l'un de leurs agents perd ses droits à l'égard de la caution.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74028

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1421-2020, 30 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.8 et 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

ATTENDU QUE cette entente a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de l'Initiative pour la création rapide de logements afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables, incluant les villes de Montréal et de Québec;

ATTENDU QUE l'annexe A de cette entente présente les modalités de transfert de la contribution financière du Canada convenues dans une convention à être conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèque et de logement pour le Volet des projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements prévoit que le Volet des grandes villes fera l'objet d'ententes spécifiques entre les villes de Montréal et de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

(L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.8 de cette loi les ententes ayant pour unique objet la modification de l'annexe A de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements consistant dans l'ajout ou le retrait de projets de la liste de projets contenue dans cette même annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et la Ville de Québec sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi les ententes à intervenir entre la Ville de Montréal et la Ville de Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ayant pour objet la mise en œuvre du Volet des grandes villes de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes ayant pour unique objet la modification de l'annexe A de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements, consistant dans l'ajout ou le retrait de projets de la liste de projets contenue dans cette même annexe, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE les ententes à intervenir entre la Ville de Québec et la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ayant pour objet la mise en œuvre du Volet des grandes villes de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74049

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de l'Enseignement supérieur;
- le ministre des Transports;
- le ministre de la Justice, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;

— la ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de l'Éducation;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale;

— la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— la ministre de la Culture et des Communications;

— la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le viceprésident, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la

francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 894-2020 du 20 août 2020;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73991

Gouvernement du Québec

## Décret 61-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

— le ministre des Finances;

— le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre déléguée aux Transports;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre déléguée au Développement économique régional;

— le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est la présidente du Comité et le ministre de l'Économie et de l'Innovation, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines des relations internationales, de la francophonie, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de l'économie, de l'innovation, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional, de la transformation numérique gouvernementale, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 665-2020 du 22 juin 2020;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73992

Gouvernement du Québec

### Décret 62-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit attribué à monsieur Martin-Philippe Côté, secrétaire général associé à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, le statut d'administrateur d'État I ainsi que le rang et les privilèges d'un sous-ministre et que son traitement annuel soit majoré de 5%;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Martin-Philippe Côté comme sous-ministre du niveau 2;

QUE le décret numéro 1325-2018 du 31 octobre 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73993

Gouvernement du Québec

### Décret 63-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) instaure un cadre de gestion axée sur les résultats dans l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental d'instaurer un nouveau cadre de gouvernance de la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes afin de soutenir l'intégration des meilleures pratiques en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le Conseil du trésor a pris la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

#### Directive sur l'audit interne dans les ministères et les organismes

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, article 74)

#### SECTION 1

#### OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive vise à instaurer un cadre de gouvernance pour la fonction d'audit interne au sein des ministères et des organismes dans le but de renforcer les saines pratiques de gestion et de contribuer à l'amélioration de leur performance. À cette fin, la directive a pour objectifs de :

a. promouvoir le rôle de l'audit interne comme appui à la gouvernance et à la gestion;

b. mettre en place et consolider la fonction d'audit interne dans les ministères et les organismes;

c. favoriser l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne;

d. s'assurer que le Conseil du trésor et son président puissent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, disposer d'une information pertinente et fiable en matière d'audit interne obtenue des ministères et des organismes au moment opportun et sous une forme facilitant son utilisation.

2. Cette directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi qu'à ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. Les organismes disposant de moins de 100 ETC (équivalents à temps complet autorisés) ne sont pas soumis à l'obligation d'appliquer la directive, ni les organismes dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et le Conseil de la justice administrative.

3. Le sous-ministre, le dirigeant d'organisme ou, le cas échéant, le conseil d'administration s'assure de l'application de la présente directive dans son organisation.

## SECTION 2 SOUS-MINISTRE OU DIRIGEANT D'ORGANISME

### §1. Responsabilités à l'égard de la fonction d'audit interne

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'audit interne. À cette fin, il :

a. nomme la personne responsable de l'audit interne, laquelle doit relever directement de lui sur le plan administratif. Cette personne doit posséder les connaissances nécessaires et une expérience pertinente en audit interne;

b. confère à la personne responsable de l'audit interne toute l'indépendance nécessaire à la réalisation de son mandat. Il prend les mesures nécessaires pour limiter les atteintes à son indépendance ou à son objectivité;

c. s'assure que la personne responsable de l'audit interne ait un accès direct et non restreint au comité d'audit;

d. peut soit créer une unité administrative au sein de son organisation, soit conclure une entente de service avec un autre ministère ou organisme. Dans cette dernière situation, la personne responsable de l'audit interne prévue à l'article 4.a peut être une personne identifiée à l'entente de service;

e. peut, sur recommandation de la personne responsable de l'audit interne, approuver la réalisation de certains travaux d'audit interne par des ressources externes;

f. veille à ce que les ressources et la capacité d'audit interne soient suffisantes pour répondre aux besoins du ministère ou de l'organisme et alloue les ressources nécessaires au maintien et au développement de la compétence des auditeurs internes;

g. s'assure que la fonction d'audit interne ait un accès direct et non restreint à tous les employés de l'organisation, lieux, bases de données, systèmes informatiques, informations, explications et à toute autre documentation nécessaire à la réalisation de ses travaux.

### §2. Responsabilités à l'égard du comité d'audit

5. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme constitue et maintient un comité d'audit.

6. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut assister aux rencontres du comité d'audit à titre d'observateur ou de membre.

7. Il s'assure que les membres du comité d'audit reçoivent toute l'information et les documents dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions.

8. Il veille à ce que toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent avec les responsabilités d'un membre du comité d'audit soit prévenue ou gérée efficacement.

### §3. Autres responsabilités du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme

9. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme approuve le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) sur la recommandation du comité d'audit.

10. Il prend acte des résultats des travaux d'audit interne et veille à ce qu'un plan d'action soit formulé et mis en œuvre à la suite des recommandations découlant des travaux d'audit interne.

11. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, il approuve le plan pluriannuel d'audit interne ainsi que le rapport d'activités de l'audit interne.

12. Il donne suite aux demandes du Secrétariat du Conseil du trésor et veille à ce qu'il ait accès, en temps opportun, à l'ensemble de l'information, des explications et des documents demandés pour s'acquitter de ses responsabilités.

#### *§4 Responsabilités du conseil d'administration*

13. Dans les organismes possédant un conseil d'administration, celui-ci :

*a.* constitue et maintient un comité d'audit selon les lois en vigueur;

*b.* approuve le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) sur la recommandation du comité d'audit;

*c.* veille à ce que toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent avec les responsabilités d'un membre du comité d'audit soit prévenue ou gérée efficacement.

### **SECTION 3 COMITÉ D'AUDIT**

#### *§1. Responsabilités du comité d'audit*

14. Le comité d'audit veille à ce que le sous-ministre, le dirigeant d'organisme et, le cas échéant, le conseil d'administration puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'audit interne. À cette fin, le comité d'audit :

*a.* recommande l'approbation du cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) et veille à sa révision périodique;

*b.* veille à l'indépendance de la fonction d'audit interne et examine toute situation portée à son attention par la personne responsable de l'audit interne, notamment toute situation éventuelle d'ingérence lors de la définition du périmètre de l'audit interne, de la réalisation des missions et de la communication des résultats;

*c.* veille à ce que la personne responsable de l'audit interne communique directement avec lui;

*d.* s'assure que soit mis en place un processus de gestion des risques;

*e.* selon le cas, recommande ou approuve le plan pluriannuel d'audit interne ainsi que ses mises à jour annuelles et formule des avis sur les ressources qui y sont affectées;

*f.* examine les rapports de missions, les recommandations, les suivis des travaux d'audit interne et les rapports d'activités;

*g.* veille à la mise en œuvre du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité;

*h.* examine tout rapport, plan ou document de suivi à la demande du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme et, le cas échéant, du conseil d'administration;

*i.* fait annuellement rapport de ses activités au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme et, le cas échéant, au conseil d'administration;

*j.* prévoit, lors de ses réunions, une séance à huis clos des membres externes avec la personne responsable de l'audit interne.

#### *§2. Indépendance et compétence du comité d'audit*

15. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, le comité d'audit doit être à la fois indépendant et compétent de manière à contribuer efficacement à la qualité des travaux d'audit interne. À cette fin, il doit être composé d'un minimum de trois membres, en fonction de la taille et de la complexité de l'organisation, et être constitué d'une majorité de membres externes. Il doit être présidé par un membre externe, à moins d'une exception accordée par le président du Conseil du trésor. Un membre est réputé ne pas être externe :

*a.* s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du ministère ou de l'organisme, ou d'un organisme relevant de ce dernier;

*b.* si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction du ministère ou de l'organisme.

Aux fins du paragraphe *a*, est considéré comme un organisme relevant d'un ministère, l'organisme dont la loi constitutive prévoit que le ministre responsable de l'application de la loi est celui qui dirige ce ministère.

16. Tout membre doit faire une déclaration d'intérêts lors de l'entrée en fonction. Il ne doit y avoir aucun conflit d'intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, lié au rôle et aux responsabilités d'un membre de comité d'audit. S'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts en cours de mandat, il doit le déclarer par écrit au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

17. Tout membre est tenu, en toutes circonstances, de préserver la confidentialité des délibérations de son comité et des informations écrites ou verbales obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

18. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

19. Le comité doit posséder un profil de connaissances et de compétences adapté aux besoins de l'organisation.

### §3. *Fonctionnement du comité d'audit*

20. Dans les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration, les membres du comité d'audit et son président sont nommés par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme. Les membres externes ainsi nommés doivent provenir de la liste de candidats établie par le Secrétariat du Conseil du trésor.

21. Dans les organismes possédant un conseil d'administration, les membres du comité d'audit et son président sont nommés par ledit conseil.

22. Les ministères et les organismes rémunèrent les membres externes selon les balises établies par le Secrétariat du Conseil du trésor, à moins que cette rémunération ne soit déjà autrement prévue par le gouvernement. Un membre externe ne peut toutefois pas être rémunéré s'il est à l'emploi d'un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (C-65.1). Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions prévues dans la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

23. Le comité d'audit doit, au cours d'une année financière, tenir au moins trois rencontres portant sur les travaux d'audit interne.

24. La durée des mandats des membres et des présidents des comités d'audit doit respecter la réglementation et les directives internes en vigueur. Une même personne ne peut pas être membre de plus de cinq comités d'audit simultanément.

## SECTION 4 RESPONSABLE DE L'AUDIT INTERNE

25. La personne responsable de l'audit interne doit disposer de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa fonction. À ce titre, elle :

*a.* a un accès direct et non restreint au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme;

*b.* assiste aux réunions du comité d'audit et a libre accès à ses membres.

26. Elle s'assure que l'audit interne ne subit aucune ingérence lors de la définition de son périmètre, de la réalisation des missions et de la communication des résultats. Dans l'éventualité de telles ingérences, la personne responsable de l'audit interne doit les exposer et discuter de leurs conséquences avec les membres du comité d'audit.

27. Elle confirme au comité d'audit, au moins chaque année, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation.

28. Elle élabore et applique le cadre de gestion de l'audit interne (politique, charte ou règlement intérieur) et s'assure de sa mise à jour périodique.

29. Elle gère l'activité d'audit interne de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée. À cette fin, elle :

*a.* applique le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne, en concordance avec les objectifs de la présente directive;

*b.* s'assure que les auditeurs internes possèdent les qualifications ainsi que les compétences pertinentes et qu'ils ont la possibilité de maintenir et de développer leurs compétences en matière d'audit interne;

*c.* élabore et communique un plan pluriannuel d'audit, les besoins en ressources ainsi que tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice, au comité d'audit pour recommandation au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme. Elle doit également signaler l'impact de toute limitation de ses ressources;

*d.* recommande au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme, lorsque requis, de confier à des ressources externes certains travaux d'audit interne;

*e.* conçoit et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité. Une évaluation externe doit être réalisée au moins tous les cinq ans;

*f.* communique les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité au comité d'audit ainsi qu'au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme.

30. Elle met en œuvre le plan pluriannuel d'audit interne.

31. Elle transmet les résultats des travaux de mission d'assurance à l'unité auditée, au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme ainsi qu'au comité d'audit.

32. Elle met en place un processus de suivi des recommandations afin de s'assurer que les mesures ont effectivement été mises en œuvre par l'unité auditée.

33. Elle prépare annuellement un rapport d'activités de l'audit interne qu'elle dépose au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme et au comité d'audit.

## SECTION 5 AUDIT INTERNE

### §1. Planification des travaux d'audit interne

34. Le plan pluriannuel d'audit interne est fondé sur une approche basée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs du ministère ou de l'organisme. Il se compose, par exemple, de l'ensemble des missions prévues par année financière et des échéanciers. Il doit inclure des travaux d'audit de performance. Il comprend également les travaux requis en vertu d'autres directives gouvernementales, dont celle en matière de sécurité de l'information. Il doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

### §2. Types de travaux en audit interne

35. Les travaux réalisés par l'audit interne comprennent principalement des missions d'assurance. Une mission d'assurance prend notamment la forme :

- a. d'audit de performance;
- b. d'audit de conformité;
- c. de validation de la fiabilité et de l'intégrité de l'information, notamment celle contenue dans les rapports annuels de gestion;
- d. de suivi des recommandations.

36. L'audit interne peut également comprendre d'autres travaux comme des missions de conseil, la réalisation de demandes *ad hoc* ou la coordination du suivi des travaux des instances de surveillance.

### §3. Réalisation des travaux pour une mission

37. Une mission distincte est constituée pour chacun des travaux. Le plan de mission précise notamment les objectifs, l'étendue, la durée, l'échéancier et les ressources qui y sont affectées.

38. Les auditeurs internes recueillent, analysent, apprécient et documentent les informations fiables, pertinentes et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission.

39. Chaque mission fait l'objet d'une supervision adéquate en vue de garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs.

### §4. Communication des résultats

40. Le rapport produit à la suite d'une mission d'audit décrit les objectifs, les critères d'audit utilisés, l'étendue et la portée des travaux ainsi que les constatations, les conclusions, les recommandations, le plan d'action, le cas échéant, et les autres informations pertinentes.

### §5. Rapport d'activités

41. Le rapport d'activités contient notamment un état de situation de la réalisation du plan pluriannuel. Il répertorie les travaux d'audit interne menés au sein de l'organisation durant l'année financière et rend compte de la performance de la fonction d'audit interne.

## SECTION 6 RELATIONS AVEC LES INSTANCES DE SURVEILLANCE

42. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme :

- a. veille à ce que la personne responsable de l'audit interne et le comité d'audit soient informés des travaux du Vérificateur général du Québec et des autres instances de surveillance;
- b. s'assure qu'une personne soit désignée pour coordonner le suivi des travaux du Vérificateur général du Québec et des autres instances de surveillance.

43. La personne responsable de l'audit interne peut fournir des conseils au sous-ministre, au dirigeant d'organisme ou aux gestionnaires et les assister dans leurs relations avec le Vérificateur général du Québec et les autres instances de surveillance.

44. S'il y a lieu, le comité d'audit :

- a. discute des résultats des missions d'audit de performance ou des autres travaux réalisés dans l'organisation par le Vérificateur général du Québec ou par d'autres instances de surveillance, qu'il rencontre, le cas échéant;
- b. examine les états financiers avec l'auditeur externe.

## SECTION 7 SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

### §1. Encadrement et application de la directive

45. Le Secrétariat du Conseil du trésor soutient la mise en œuvre et veille à l'application de la présente directive concernant l'audit interne. S'il y a lieu, il intervient pour s'assurer de son application. À cette fin, il :

*a.* fait le suivi de l'application de la directive en recueillant des informations sur la planification et les activités d'audit interne réalisées par les ministères et les organismes;

*b.* fait rapport au Conseil du trésor en proposant les améliorations appropriées, le cas échéant, afin d'optimiser la fonction d'audit interne;

*c.* communique aux ministères et aux organismes les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

*d.* fournit au Conseil du trésor des informations, des avis et des recommandations en matière d'audit interne.

### §2. Soutien aux ministères et aux organismes

46. Le Secrétariat du Conseil du trésor assure le leadership de la fonction d'audit interne. À cette fin, pour soutenir la réalisation des travaux d'audit interne, il :

*a.* favorise la diffusion et l'échange des meilleures pratiques en matière d'audit interne;

*b.* produit de l'information et des instructions à l'intention des ministères et des organismes.

47. Il soutient les ministères et les organismes qui ne disposent pas d'un conseil d'administration dans leur processus de sélection des membres externes des comités d'audit afin, notamment, d'assurer le respect des règles d'indépendance.

## SECTION 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021, à l'exception des paragraphes *c* et *e* de l'article 29 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle remplace les orientations concernant la vérification interne (C.T. 204419 du 6 novembre 2006).

## ANNEXE – GLOSSAIRE

**Audit interne :** Activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer et contribue à créer de la valeur ajoutée. Elle aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.\*

**Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne (CRIPP) :** Référentiel normatif qui encadre la pratique de l'audit interne sur le plan international. Développé par l'Institut des auditeurs internes, le CRIPP contient des dispositions obligatoires (définition, normes, code de déontologie) et des dispositions recommandées (lignes directrices de mise en œuvre).

**Instance de surveillance :** Organisme exerçant des pouvoirs de vérification ou d'enquête auprès des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale ou de tout autre organisme public. Les instances de surveillance peuvent être le Vérificateur général du Québec, la Commission de la fonction publique de l'Assemblée nationale, la Commission de l'administration publique ou tout autre organisme assimilé provenant du gouvernement du Québec.

**Mission :** Mission ou projet d'audit interne particulier qui englobe de multiples tâches ou activités menées pour atteindre un ensemble déterminé d'objectifs qui s'y rapportent.

**Mission d'assurance :** Examen objectif d'éléments probants effectué en vue de fournir à l'organisation une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.\*

**Mission de conseil :** Conseils et services y afférents rendus au gestionnaire, dont la nature et le périmètre d'intervention sont convenus au préalable avec lui. Ces activités ont pour objectifs de créer de la valeur ajoutée et d'améliorer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle d'une organisation sans que l'auditeur interne n'assume aucune responsabilité de gestion.\*

73994

\* Source: Adapté du glossaire des normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes.

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73995

Gouvernement du Québec

## Décret 66-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation de travaux de réfection de la salle de spectacle Jean-Marc-Dion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation de travaux de réfection de la salle de spectacle Jean-Marc-Dion, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73997

Gouvernement du Québec

## Décret 67-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière additionnelle de 688 693 \$ dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 23 novembre 2016 l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2017 du 15 mars 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 juillet 2019, l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2019 du 19 juin 2019;

ATTENDU QUE cette entente établit notamment de nouvelles modalités de contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de l'École de technologie supérieure est visé par cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer à l'École de technologie supérieure une aide financière additionnelle de 688 693 \$, portant ainsi la somme octroyée à l'École de technologie supérieure à 27 623 837 \$, dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle ont été établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à l'École de technologie supérieure une aide financière additionnelle de 688 693 \$, portant ainsi la somme octroyée à l'École de technologie supérieure à 27 623 837 \$, dans le cadre de l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon les modalités et les conditions établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 68-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 339 400 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de réaliser plusieurs activités liées au développement sportif québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1140-2018 du 15 août 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer à la Corporation Sports-Québec une aide financière maximale de 5 091 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant maximal de 1 697 000 \$ pour chacun de ces exercices, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1075-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière additionnelle maximale de 554 100 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de

339 400 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 339 400 \$ à la Corporation Sports-Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73999

Gouvernement du Québec

## Décret 69-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative par la promotion de la santé, le développement de la personne par la pratique du sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1466-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chaque exercice, pour la réalisation de ses responsabilités liées à l'organisation du sport en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1073-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74000

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque sur la rivière Saint-François

ATTENDU QU'Hydro Bromptonville inc. est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Larocque dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 9,99 mégawatts, située sur la rivière Saint-François, sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises aux fins de l'exploitation et du maintien de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 107-99 du 10 février 1999, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Hydro Bromptonville inc., de forces hydrauliques du domaine public de la rivière Saint-François et l'octroi d'autres droits immobiliers du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu, le 23 mars 1999, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Hydro Bromptonville inc.;

ATTENDU QUE la location et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat sont venus à échéance le 17 janvier 2017 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi des autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74001

Gouvernement du Québec

## **Décret 72-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement d'un centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société, après analyse de ses infrastructures et dans un contexte d'optimisation de ses ressources, souhaite procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal;

ATTENDU QUE cet agrandissement vise notamment à permettre à la Société de consolider sur un même site ses activités opérationnelles de logistique et de distribution destinées aux restaurants et aux bars avec celles de vente en ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à la construction de cet agrandissement, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74003

Gouvernement du Québec

### Décret 74-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que, parmi ces membres, un membre représente les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de cette loi et est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de ces régimes, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont un représente les personnes retraitées;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE messieurs Jacques Thibault et Georges Cabana ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 39-2017 du 25 janvier 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Thibault, retraité du gouvernement du Québec, à titre de membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

— monsieur Georges Cabana, retraité de la Banque Nationale du Canada, à titre de membre représentant les personnes retraitées;

QUE les personnes nommées membres indépendants du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74004

Gouvernement du Québec

## Décret 75-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2017 du 22 novembre 2017 monsieur Pierre Laporte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Claude Deraps, directeur général, Transport Képa inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Laporte;

QUE monsieur Claude Deraps soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74005

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Chantal Brassard comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Chantal Brassard, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 janvier 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Chantal Brassard soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74007

Gouvernement du Québec

## Décret 79-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Leblanc comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Leblanc, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 janvier 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Leblanc soit fixé dans la Ville de Val d'Or ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74008

Gouvernement du Québec

### **Décret 80-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Marjolaine Brodeur comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marjolaine Brodeur, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 28 janvier 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74009

Gouvernement du Québec

### **Décret 81-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 30 avril 2020, à Montréal, le 11 mai 2020 et à Ottawa, le 9 juin 2020;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet la coopération entre le Québec et Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun par la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit des étudiants d'une partie effectuant des études sur le territoire de l'autre partie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'Haïti en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 30 avril 2020, à Montréal, le 11 mai 2020 et à Ottawa, le 9 juin 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74010

Gouvernement du Québec

### **Décret 82-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur André Goulet a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 379-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 20 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ronald Boudreault a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1188-2019 du 27 novembre 2019, qu'il quittera ses fonctions le 16 février 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Morency a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 712-2020 du 30 juin 2020, que son mandat viendra à échéance le 30 avril 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que messieurs André Santerre et Mario Smith soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat débutant le 21 mars 2021 et se terminant le 31 mars 2023, au traitement annuel de 193 999 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur André Santerre, directeur des mesures d'urgence, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon

les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Mario Smith, directeur des services juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 17 février 2021, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de messieurs André Goulet, André Santerre et Mario Smith comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs André Goulet, André Santerre et Mario Smith comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74011

Gouvernement du Québec

## **Décret 83-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10), cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de cette loi, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques et elle en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, l'exercice financier de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoyait que l'exercice financier de la Régie se terminait le 31 octobre de chaque année;

ATTENDU QU'afin que la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique puisse pourvoir à ses obligations entre la fin du dernier exercice financier de la Régie des installations olympiques le 31 octobre 2020 et le début de son prochain exercice financier le 1<sup>er</sup> avril 2021, il est nécessaire qu'elle dispose d'une subvention de fonctionnement pour son premier exercice financier du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 17 120 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour pourvoir à ses obligations pour son premier exercice financier qui débute le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et se termine le 31 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74012

Gouvernement du Québec

## **Décret 86-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2016 du 19 janvier 2016 madame Lorna J. Telfer a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Konrad Sioui, ancien grand chef et directeur général, Conseil de la Nation huronne-wendat, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 2021, en remplacement de madame Lorna J. Telfer;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Konrad Sioui nommé en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74015

Gouvernement du Québec

### **Décret 87-2021, 27 janvier 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam

ATTENDU QUE la gestion de la route 389 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente spécifique afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la réalisation des travaux de déboisement du Projet A du Programme d'amélioration de la route 389, soit entre Fire Lake et Fermont, entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74016

Gouvernement du Québec

## Décret 88-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Marlène Auclair, Marie-Pierre Dubé-Iza et Line Lanseigne ainsi que de messieurs Fernand Daigneault, Jacques David, Michel Moreau et Jean M. Poirier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marlène Auclair, Marie-Pierre Dubé-Iza et Line Lanseigne ainsi que de messieurs Fernand Daigneault, Jacques David, Michel Moreau et Jean M. Poirier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Daigneault et madame Line Lanseigne ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Line Lanseigne soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 10 avril 2021 pour un mandat se terminant le 17 novembre 2023;

QUE monsieur Fernand Daigneault soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 23 mai 2021 pour un mandat se terminant le 31 janvier 2024;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2021 :

— madame Marlène Auclair;

— monsieur Jacques David;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2021 :

— madame Marie-Pierre Dubé-Iza;

— monsieur Michel Moreau;

— monsieur Jean M. Poirier;

QUE mesdames Marlène Auclair, Marie-Pierre Dubé-Iza et Line Lanseigne ainsi que messieurs Fernand Daigneault, Jacques David, Michel Moreau et Jean M. Poirier continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE mesdames Marlène Auclair et Marie-Pierre Dubé-Iza ainsi que messieurs Jacques David et Michel Moreau continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74017

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-02 du ministre des Transports  
en date du 8 février 2020**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
(chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de transférer la propriété de biens à la Société de transport de Montréal

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports;

VU que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de transférer la propriété de certains équipements et infrastructures de transports collectifs n'ayant pas un caractère métropolitain à la Société de transport de Montréal, soit :

— Le terminus Henri-Bourassa Sud et les biens aménagés sur le lot 1 995 183 du cadastre du Québec;

— Le stationnement incitatif Namur Est et Ouest aménagé sur les lots 2 648 628, 2 651 908, 2 651 910, 2 652 511 et 2 944 790 du cadastre du Québec;

— Le stationnement incitatif Sherbrooke Est aménagé sur le lot 1 156 690 du cadastre du Québec;

VU que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

VU que ces biens ont fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à transférer la propriété des biens à titre gratuit à la Société de transport de Montréal;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à transférer la propriété des biens suivants, à titre gratuit, à la Société de transport de Montréal, soit :

— Le terminus Henri-Bourassa Sud aménagé sur le lot 1 995 183 du cadastre du Québec;

— Le stationnement incitatif Namur Est et Ouest aménagé sur les lots 2 648 628, 2 651 908, 2 651 910, 2 652 511 et 2 944 790 du cadastre du Québec;

— Le stationnement incitatif Sherbrooke Est aménagé sur le lot 1 156 690 du cadastre du Québec.

Québec, le 8 février 2021.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

74048

